

# Règlement de voirie départementale





**CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL  
DE LA  
HAUTE – MARNE**

**RÈGLEMENT DE VOIRIE  
DÉPARTEMENTALE**

**Approuvé par délibération de l'Assemblée départementale du 9 décembre 2011**

**Edité le 19 décembre 2011**



# **SOMMAIRE**

<b>INTRODUCTION</b> .....	5
---------------------------	---

## **CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

Article 1 : nature et affectation du domaine public routier départemental.....	7
Article 2 : occupation du domaine public routier départemental.....	9
Article 3 : acquisitions / aliénations / échanges de terrains .....	9
Article 4 : alignements .....	11
Article 5 : enquête publique / classement / déclassement/ alignement .....	11
Article 6 : droits du Département dans les procédures de classement / déclassement .....	11
Article 7 : cas des routes à grande circulation .....	15
Article 8 : cas des déviations d'agglomérations .....	15

## **CHAPITRE 2 : GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC**

Article 9 : instructions et mesures conservatoires.....	17
Article 10 : réglementation de la circulation sur les routes départementales – pouvoirs de police .....	17
Article 11 : restrictions de circulation –dispositions financières .....	19
Article 12 : les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental .....	19
Article 13 : immeubles menaçant ruine .....	21
Article 14 : la publicité en bordure des routes départementales .....	23
Article 15 : implantations de supports en bordure des routes départementales hors agglomération.....	25
Article 16 : implantation des miroirs.....	25

## **CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT**

Article 17 : obligations de bon entretien .....	27
Article 18 : schéma directeur routier départemental.....	29
Article 19 : droit de réglementer l'usage de la voirie .....	31
Article 20 : barrière de dégel.....	33
Article 21 : droits du Département aux carrefours, routes nationales – routes départementales et routes départementales – voies communales...	33
Article 22 : écoulement des eaux issues du domaine public routier départemental .....	33
Article 23 : prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols .....	35

## **CHAPITRE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS**

Article 24 : accès.....	37
Article 25 : alignements individuels.....	45
Article 26 : plan d'alignement.....	47
Article 27 : cession gratuite et alignement .....	49
Article 28 : alignements et emplacements réservés .....	49
Article 29 : implantation des clôtures.....	51
Article 30 : écoulement des eaux pluviales .....	51
Article 31 : écoulement des eaux usées insalubres .....	53
Article 32 : aqueducs et ponceaux sur fossés .....	53
Article 33 : barrages ou écluses sur fossés .....	53

Article 34 : coulées de boues, résidus et aspersions .....	53
Article 35 : saillies et baies.....	55
Article 36 : ouvrages assujettis à la servitude de reculement résultant d'un plan d'alignement.....	59
Article 37 : plantations riveraines.....	63
Article 38 : hauteur des haies vives.....	63
Article 39 : élagage et abattage .....	65
Article 40 : servitude de visibilité .....	65
Article 41 : excavations et exhaussements en bordure des routes départementales.....	67

## **CHAPITRE 5 : INTERVENTIONS DES TIERS SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Article 42 : autorisation d'occupation du domaine public.....	69
Article 43 : réglementation concomitante de la circulation.....	71
Article 44 : procédures et délais d'instruction.....	71
Article 45 : redevances pour occupation du domaine public routier départemental.....	73
Article 46 : préparation et déroulement de l'intervention.....	73
Article 47 : renouvellement et fin de l'autorisation.....	77

## **CHAPITRE 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL PAR DES TIERS**

Article 48 : accessibilité .....	81
Article 49 : conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public .....	81
Article 50 : distributeurs de carburant .....	81
Article 51 : voies ferrées particulières dans l'emprise du domaine public routier département .....	83
Article 52 : ponts et ouvrages franchissant les routes départementales .....	85
Article 53 : dépôts de bois et matériaux sur le domaine public routier départemental.....	85
Article 5 : les points de vente temporaires en bordure des routes départementales.....	87

## **ANNEXES AU RÈGLEMENT DE VOIRIE**

I	liste des routes à grande circulation
II	pouvoirs de police sur routes départementales
III	guide du domaine public routier départemental en traverse d'agglomération
IV	création d'accès sur le domaine public routier départemental
V	découpage territorial
VI	taux de redevances sur le domaine public départemental
VII	règlement sur l'ouverture et le remblayage des tranchées
VIII	taux de redevances pour dépôts de bois en bordure des routes départementales

## **INDEX ALPHABÉTIQUE**

## **INTRODUCTION**

*Les mesures générales de police de la circulation et de la conservation du domaine public routier départemental relèvent d'un arrêté préfectoral du 20 décembre 1967, portant règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux.*

*Les lois de décentralisation du 2 mars 1982 modifiées et complétées par les lois du 22 juillet 1982 et du 7 janvier 1983 ont transféré au Président du Conseil départemental les pouvoirs de gestion du domaine routier du département en ce qui concerne la police de la circulation hors agglomération et la police de la conservation sur l'ensemble du domaine.*

*Les évolutions tant réglementaires que techniques ont naturellement conduit à une adaptation du règlement général sur les chemins départementaux de 1967 et ont justifié la réécriture d'un nouveau règlement.*

*Ce nouveau règlement, légitimé par le code de la voirie routière et opposable aux tiers, reprend toutes les normes réglementaires propres à la voirie et permet au Conseil départemental d'exposer clairement les prescriptions particulières qu'il souhaite voir appliquer sur son domaine routier.*

*Ce règlement est donc appelé à devenir le document de référence pour toutes les personnes intervenant sur le domaine routier départemental qu'il s'agisse des élus locaux, des usagers de la route, des riverains, des concessionnaires, des entreprises de travaux publics, mais aussi des gestionnaires du domaine public départemental.*

*Il fixe l'étendue des obligations du Département en matière de conservation et d'entretien des éléments constitutifs du domaine public routier, et détermine les modalités de son utilisation et de son occupation par des tiers, notamment lorsqu'ils y exécutent des travaux.*

*Il appartient donc aux utilisateurs du domaine public routier départemental de tenir compte des prescriptions réglementaires et techniques contenues dans ce règlement de voirie afin d'assurer collectivement la préservation du domaine public routier, pour une meilleure qualité de service rendu à l'utilisateur.*

*Ce règlement sera remis à jour ou modifié régulièrement par délibération de la commission permanente du Conseil départemental. Cependant, les normes juridiques ou techniques édictées postérieurement à l'adoption du présent règlement s'appliqueront immédiatement ; elles y seront matériellement incorporées lors de la première révision suivant la loi, la circulaire, ou le décret les modifiant.*

*Ce règlement a été adopté par l'Assemblée départementale du 9 décembre 2011.*

## **Code de la voirie routière**

### **Article L.111-1 :**

« Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ».

## **Code général de la propriété des personnes publiques**

### **Article L.2111-1 :**

« Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ».

## Chapitre 1

### Généralités sur le domaine public routier

#### **Article 1 : nature et affectation du domaine public routier départemental**

Le domaine public routier départemental comprend l'ensemble du domaine public du département, affecté aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées (**article L.111-1 du code de la voirie routière**).

Les voies qui font partie du domaine public routier départemental sont dénommées routes départementales.

Trois conditions doivent être réunies pour qu'un bien dépende du domaine public routier (**article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques**) :

#### A) APPARTENIR AU DÉPARTEMENT

Le Département peut acquérir un bien par quatre moyens :

- vente amiable ;
- expropriation ;
- prescription trentenaire : plus de trente ans d'existence de la route sans acte de contestation et sans avoir reconnu le statut d'occupation précaire ;
- incorporation.

#### B) ÊTRE AFFECTÉ À L'USAGE DU PUBLIC

#### C) AVOIR REÇU UN AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Le domaine public routier départemental est constitué par les chaussées et leurs dépendances. Les accessoires des voies qui sont unies par un lien qui les rend indissociables soit physiquement soit fonctionnellement, font partie intégrante du domaine public. Cette analyse se fait au cas par cas, les indications ci-dessous n'ont qu'une valeur générale.

Font partie notamment du domaine public routier :

- les ponts et tunnels ;
- les fossés ;
- les chaussées et leurs accotements, trottoirs ;
- les talus en remblai présumés appartenir à la voie publique ;
- les talus en déblais lorsqu'ils ont été compris dans les limites de la route au moment de sa construction ;
- les murs de soutènements des chaussées construits sur le domaine public, et, en cas de doute, ceux construits dans l'intérêt du domaine public ;
- les glissières de sécurité et autres dispositifs de retenue ;
- les appareils de signalisation routière ;
- les aires de repos ou de service destinées à l'entretien des routes ;
- les arbres plantés sur le domaine public après 1792 dans la mesure où le riverain ne peut justifier les avoir plantés dans des conditions régulières ;
- les caves et galeries situées sous les voies publiques (si elles soutiennent le domaine public).

**Le domaine public routier est inaliénable, imprescriptible et non susceptible d'une action de revendication.**

## **Code de la voirie routière**

### **Article L.113-3 :**

« Sous réserve des prescriptions prévues à l'article L.122-3, les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre ».

### **Article L.113-5 :**

Lorsqu'ils relèvent du régime de la concession ou autorisation de transport de gaz naturel, les travaux exécutés sur la voie publique pour l'établissement ou l'entretien des réseaux de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz sont effectués dans les conditions fixées par l'article 10 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils relèvent du régime de la permission de voirie, ces mêmes travaux sont effectués dans les conditions fixées par les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 27 février 1925 ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public routier par les réseaux ainsi établis est fixé par l'article unique de la loi n°53-661 du 1<sup>er</sup> août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

### **Les délaissés du domaine public routier**

A – Définition : Parcelle anciennement affectée à la circulation, désaffectée de fait mais non déclassée formellement.

B – Déclassement : Le délaissé de voirie, créé à la suite d'une modification de tracé ou de l'ouverture d'une route nouvelle, perd son caractère de dépendance du domaine public routier du seul fait qu'il n'est plus utilisé pour la circulation terrestre (CE 29-03-1901 affaire Roumy et CE 27-09-89 affaire Moussian)

C – Acquisition : L'article L.112-8 du code de la voirie routière prévoit un droit de priorité aux riverains pour l'acquisition des délaissés (ou des parcelles) situés au droit de leur propriété. Le prix de cession se fait par accord amiable ou par estimation comme en matière d'expropriation.

Le propriétaire a 1 mois pour se porter acquéreur après mise en demeure sinon le département peut procéder à l'aliénation du délaissé.

D – Gestion et entretien des délaissés : Nécessité de réfléchir au devenir des délaissés dès le lancement d'études pour travaux. Plusieurs destinations sont possibles : aliénation, mise en valeur pour le tourisme, aire de repos, arrêt de bus, ... . Dans le cas où le délaissé est condamné à la circulation publique, le gestionnaire n'a plus d'obligation d'entretien (démolition). Le délaissé est classé dans le domaine privé du département.

Dans les autres cas, le délaissé est maintenu à la circulation publique (aire de repos, ...). Le délaissé reste dans le domaine public routier départemental. L'entretien est obligatoire.

## **Article 2 : occupation du domaine public routier départemental**

Toute occupation du domaine public routier départemental doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental dans les conditions prévues au chapitre 5 du présent règlement.

Il s'agit soit d'une permission de voirie, soit d'un permis de stationnement. Pour les usages d'intérêt public, cette autorisation est délivrée dans le cadre d'une convention d'occupation.

Cependant, si cette occupation résulte de la loi (**articles L.113-3 et L.113-5** du code de la voirie routière) elle fait seulement l'objet d'un accord technique indiquant les conditions techniques de la réalisation de l'occupation.

Il est interdit de procéder à des travaux sur le domaine public sans autorisation préalable sous peine d'amende prévue par les contraventions de cinquième classe sauf dans les cas d'urgence avérée conformément à l'article L.115-1 du code de la voirie routière.

En cas d'urgence, une intervention est possible. Il est demandé de contacter immédiatement par téléphone les services d'astreinte du Conseil départemental disponibles 24 h / 24 h.

## **Article 3 : acquisitions, aliénations, échanges de terrains**

Pour toutes les opérations ou travaux sur routes départementales approuvés par le Conseil départemental, les terrains nécessaires peuvent être acquis, soit par voie amiable, soit par la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, après enquête publique.

**Les parties délaissées du domaine public routier départemental** à la suite de travaux routiers, peuvent être aliénées, après que les riverains aient exercé leur droit de préemption.

Ces délaissés ne font plus partie du domaine public routier départemental mais du domaine privé départemental et ils peuvent être aliénés comme tels.

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre la réalisation des opérations ou des travaux sur les routes départementales.

Toutefois, les terrains du domaine public routier départemental ne peuvent faire l'objet d'échange, qu'après procédure de déclassement (procédure identique à l'aliénation de terrains).

Dans tous les cas énoncés ci-dessus et de manière générale en cas de changement juridique du domaine public routier, le Conseil départemental devra informer sans délai les occupants dudit domaine dès lors qu'ils sont impactés par ces modifications et ce, notamment aux fins de régulariser si nécessaire l'implantation de leurs ouvrages.

## **Code de la voirie routière**

### **Article L.112-1 :**

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

## **Code de la voirie routière**

### **Article L.131-4 :**

Le classement et le déclassement des routes départementales relèvent du Conseil départemental. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de dénivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement de ces routes.

Les délibérations du Conseil départemental concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Lorsque l'opération comporte une expropriation, l'enquête d'utilité publique tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent.

Le Conseil départemental est également compétent pour approuver les projets, les plans et les devis des travaux à exécuter pour la construction et la rectification des routes.

### **Article R.123-19 du code de l'urbanisme :**

Le projet de plan d'urbanisme est soumis à l'enquête publique par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les formes prévues par les articles 7 à 21 du décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. Toutefois, le Maire ou le président de l'établissement public exerce les compétences attribuées au Préfet par les articles 7, 8, 11, 12, 16 et 18 à 21 de ce décret. L'enquête concernant un plan local d'urbanisme vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations prévues à ce plan à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté lorsque le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces mentionnées au I de l'article R.11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par les articles R.11-14-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Toutefois, le Maire ou le Président de l'établissement public exerce les compétences attribuées au Préfet par les articles R.11-14-2 à R.11-14-5 et R.11-14-7 à R.11-14-15 du même code. Le dossier est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-1 et des avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R.121-1. L'approbation du plan local d'urbanisme dispense de l'enquête préalable aux classements et déclassements de voies et places publiques communales prévus à ce plan, sous réserve que celui-ci précise la catégorie dans laquelle elles doivent entrer et que ces classements et déclassements figurent parmi les opérations soumises à l'enquête prévue au premier alinéa du présent article. Cette dispense n'est applicable aux voiries nationale et départementale que si l'acte d'approbation est accompagné de l'avis conforme, selon le cas, du Préfet ou du Président du Conseil départemental relatif à ce classement ou déclassement.

## **Article 4 : alignements**

### **A) ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

L'alignement est la détermination de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines (**article L.112-1** du code de la voirie routière). Il est fixé soit par un plan d'alignement visé à l'article 26, soit par un alignement individuel visé à l'article 25 du présent règlement.

### **B) PLAN D'ALIGNEMENT**

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit au Département, propriétaire de la voie publique départementale, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. En agglomération il doit être soumis à l'autorité municipale pour avis.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué au Département, propriétaire de la voie, dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

## **Article 5 : enquête publique, classement, déclassement, alignement**

Depuis la loi du 9 décembre 2004 ayant modifié l'**article L.131-4** du code de la voirie routière, les procédures de classement et déclassement de routes départementales ne nécessitent plus d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Dans ce dernier cas, comme dans les procédures liées à l'établissement d'un plan d'alignement, une enquête publique diligentée par le Conseil départemental demeure nécessaire.

## **Article 6 : droits du Département dans les procédures de classement/déclassement**

### **A) CLASSEMENT**

Conformément à l'**article L.131-4** du code de la voirie routière, le classement est prononcé par le Conseil départemental (ou la commission permanente ayant régulièrement reçu délégation suivant l'article L.3211-2 du code général des collectivités territoriales) ou à l'occasion de l'instruction des plans locaux d'urbanisme en application de l'**article R.123-19** du code de l'urbanisme.

**Article L.112-8 du code de la voirie routière :**

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné.

Lorsque les parcelles déclassées sont acquises par les propriétaires des terrains d'emprise de la voie nouvelle, elles peuvent être cédées par voies d'échange ou de compensation de prix.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement.

**Article L.318-1 du code de l'urbanisme :**

Pour faciliter l'exécution des opérations et travaux définis dans le présent livre et relevant de la compétence de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, des déclassements et transferts de propriété de toute dépendance du domaine public peuvent être décidés par décret en Conseil d'Etat, après avis de la personne morale de droit public intéressée.

**Article L.123-2 du code de la voirie routière :**

Le classement dans la voirie nationale d'une route départementale ou d'une voie communale existante ne peut être effectué qu'avec l'accord de la collectivité intéressée.

L'accord est réputé acquis s'il n'a pas été expressément refusé dans un délai de cinq mois.

Lorsqu'au moment du classement les biens sont déjà, en fait, dans la voirie départementale, la décision de classement a pour effet de rappeler formellement, a posteriori, le caractère de voie publique ainsi que le régime juridique du réseau auquel elle est incorporée (voirie départementale).

Le classement n'est pas un mode d'acquisition des terrains nécessaires à l'emprise des voies et ne dispense pas des formalités nécessaires à cette acquisition.

## B) DÉCLASSEMENT

La voie déclassée, par délibération, tombe dans le domaine privé de la collectivité qui est propriétaire, sauf classement corrélatif dans le domaine public d'une autre collectivité.

Les voies départementales ayant été déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle sont aliénables avec une priorité d'acquisition au bénéfice des propriétaires riverains directs de ces voies ainsi déclassées (**article L.112-8** du code de la voirie routière).

Le Département examine, en fonction de la nouvelle utilisation du bien délaissé, si les autorisations d'occupation doivent être retirées ou maintenues.

Lorsque les parcelles déclassées sont acquises par les propriétaires des terrains d'emprise de la voie nouvelle, elles peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix. L'acte de transfert de propriété devra mentionner les servitudes grevant le sol et/ou le sous-sol des parcelles. En outre, le Département prendra toutes mesures préservant les intérêts des occupants légaux préalablement implantés.

Pour faciliter l'exécution des opérations et travaux définis par le livre III du code de l'urbanisme, des déclassements peuvent être décidés par l'autorité administrative selon les modalités de l'**article L.318-1** du code de l'urbanisme.

## C) CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT CORRÉLATIFS

Le déclassé d'une voie départementale lorsqu'il est corrélatif à un classement comme voie communale ou le déclassé d'une voie communale lorsqu'il est corrélatif à un classement comme voie départementale fait l'objet de délibérations concordantes du Conseil départemental et du conseil municipal ou encore peut être formalisé à l'occasion de l'instruction des plans locaux d'urbanisme, en application de l'**article R.123-19** du code de l'urbanisme.

La délibération de la collectivité dont la voie est déclassée n'a pas à prononcer ce déclassé mais simplement à donner son accord sur le classement de la voie concernée dans l'autre catégorie de réseau routier. La décision de classement n'emportant pas en principe transfert de propriété, les deux collectivités doivent décider de celui-ci dans leurs délibérations concordantes de déclassé et classement si elles désirent qu'il en soit ainsi et formaliser une convention d'échange.

Le classement dans la voirie nationale d'une route départementale existante peut être prononcé sans enquête publique préalable, par l'autorité administrative de l'État, avec l'accord tacite ou expresse du Département (**article L.123-2** du code de la voirie routière). L'accord est réputé acquis s'il n'a pas été expressément refusé dans un délai de cinq mois.

En cas d'avis défavorable dans ce délai, le reclassement peut être prononcé par décret du Conseil d'État lorsque le déclassé de la section de voie est motivé par l'ouverture d'une voie nouvelle ou le changement de tracé d'une voie existante.

Si le reclassement n'est pas consécutif à l'un de ces cas, seul le recours au législateur permet de passer outre le refus du Conseil départemental.

#### **Article L.111-1-4 du code de l'urbanisme :**

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L.122-1-5.

Elle ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension des constructions existantes. Un règlement local de publicité pris en application de l'article L.581-14 du code de l'environnement est établi par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune. L'élaboration et l'approbation des dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité font l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du Préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du Préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

#### **Code de la voirie routière**

##### **Article L.131-3 :**

Le président du Conseil départemental exerce sur la voirie départementale les attributions mentionnées au cinquième alinéa de l'article 25 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

##### **Article L.152-1 :**

Lorsqu'une route à grande circulation, au sens du code de la route, est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct à la déviation.

##### **Article R.152-2 :**

I. - Lorsqu'il y a lieu à expropriation, les articles R.11-3 à R.11-17 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés audit article R.11-3 :

1. un plan général de la déviation indiquant les limites entre lesquelles s'applique l'interdiction d'accès prévue à l'article L.152-1 ;
2. l'indication des dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la déviation et pour le rétablissement des communications.

L'enquête parcellaire est effectuée dans les conditions prévues aux articles R.11-19 à R.11-31 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R.11-19, une notice accompagnée des plans précisant les dispositions prévues pour assurer le désenclavement des parcelles que la réalisation de la déviation doit priver d'accès.

II. - Lorsque la décision incorporant une route dans une déviation ne donne pas lieu à expropriation, l'établissement des plans de désenclavement des parcelles privées d'accès est précédé d'une enquête parcellaire, organisée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les plans sont approuvés dans les formes prévues pour les plans d'alignement des routes de catégorie domaniale à laquelle appartient la déviation.

### **Article 7 : cas des routes à grande circulation**

Le terme « routes à grande circulation » désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation.

La liste des routes à grandes circulation est fixée par décret (cf annexe I).

En outre, il est rappelé l'interdiction de construire dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de ces routes, conformément à l'**article L.111-1-4** du code de l'urbanisme sauf dispositions particulières prévues dans les documents d'urbanisme de la commune.

### **Article 8 : cas des déviations d'agglomérations**

Lorsqu'une route à grande circulation, au sens du code de la route, est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétaires riverains n'ont pas d'accès direct à la déviation.

Les interdictions ne sont applicables aux accès existants qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

(**articles L.131-3, L.152-1 et R.152-2** du code de la voirie routière).



## **Chapitre 2**

### **Gestion, police et conservation du domaine public**

#### **Article 9 : instructions et mesures conservatoires**

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment :

- Interdit sans autorisation d'y faire circuler des catégories de véhicules dont l'usage a été interdit par arrêté du Président du Conseil départemental, en application des textes en vigueur ;
- Interdit sans autorisation de terrasser ou d'entreprendre quelques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de chaussée et ses dépendances ;
- Interdit sans autorisation de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
- Interdit sans autorisation de répandre ou de déposer sur les dépendances des matériaux, liquides ou solides ;
- Interdit sans autorisation de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ;
- Interdit de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ;
- Interdit de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et, d'une façon générale, déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc... plantés sur le domaine public ;
- Interdit de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
- Interdit de porter atteinte à l'intégrité des ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
- Interdit d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres, et panneaux de signalisation ;
- Interdit de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances.

#### **Article 10 : réglementation de la circulation sur les routes départementales – pouvoirs de police**

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont définies selon les modalités figurant dans les tableaux en annexe II.

## **Code de la voirie routière**

### **Article L.131-8 :**

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

A défaut d'accord amiable, elles sont réglées annuellement sur la demande des départements par les tribunaux administratifs, après expertise et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

## **Code de la voirie routière**

### **Article L.116-2 :**

Sans préjudice de la compétence reconnue à cet effet à d'autres fonctionnaires et agents par les lois et règlements en vigueur, peuvent constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et établir les procès-verbaux concernant ces infractions :

1° Sur les voies de toutes catégories, les agents de police municipale, les gardes champêtres des communes et les gardes particuliers assermentés.

2° Sur les voies publiques ressortissant à leurs attributions :

a) les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, assermentés ;

b) les techniciens des travaux publics de l'Etat, les conducteurs de travaux publics de l'Etat et les agents des travaux publics de l'Etat, quand ils sont commissionnés et assermentés à cet effet.

3° Sur les voies départementales, les agents du département commissionnés et assermentés à cet effet.

4° En Corse, sur les voies de la collectivité territoriale, les agents de la collectivité commissionnés et assermentés à cet effet.

5° Dans les départements d'outre-mer, sur les voies régionales, les agents de la région commissionnés et assermentés à cet effet.

Les procès-verbaux dressés en matière de voirie font loi jusqu'à preuve du contraire.

### **Article L.116-3 :**

Les procès-verbaux des infractions à la police de la conservation du domaine public routier sont transmis au procureur de la République et, suivant l'appartenance de la voie au domaine public routier de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, soit au représentant de l'Etat dans le département, soit au président du Conseil départemental ou au maire.

### **Article L.116-4 :**

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier peuvent être poursuivies à la requête du directeur départemental de l'équipement ou du chef du service technique intéressé. Ceux-ci peuvent faire citer les prévenus et les personnes civilement responsables par des agents de l'administration.

### **Article L.116-6 :**

L'action en réparation de l'atteinte portée au domaine public routier, notamment celle tendant à l'enlèvement des ouvrages faits, est imprescriptible.

Les personnes condamnées supportent les frais et dépens de l'instance, ainsi que les frais des mesures provisoires et urgentes que l'administration a pu être amenée à prendre.

### **Article L.116-7 :**

La juridiction saisie d'une infraction à la police de la conservation du domaine public routier peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux dont la poursuite serait de nature à porter atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances ou à aggraver l'atteinte déjà portée.

La décision est exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel. L'administration prend toutes mesures nécessaires pour en assurer l'application immédiate.

### **Article 11 : restrictions de circulation – dispositions financières**

Conformément à l'**article L.131-8** du code de la voirie routière, toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions seront acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles seront réglées annuellement, sur la demande du Département, par le tribunal administratif après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Les montants de ces contributions seront calculés, afin de couvrir le coût des travaux nécessaires pour porter remède aux détériorations imputables aux véhicules responsables des dégradations.

Ces travaux peuvent concerner la chaussée, les ouvrages d'art et, si nécessaire, les dépendances de la chaussée (accotements, fossés...).

### **Article 12 : les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental**

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'**article L.116-2** du code de la voirie routière. En particulier, sont chargés de cette mission les agents assermentés et commissionnés à cet effet.

#### **A) LES POURSUITES**

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental sont poursuivies à la requête du Président du Conseil départemental.

Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux **articles L.116-3, L.116-4 et des articles L.116-6 à L.116-7** du code de la voirie routière.

## **Code de la voirie routière**

### **Article R.116-2 :**

Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;

2° Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;

3° Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ces dépendances ou y auront effectué des dépôts ;

4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public ;

5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;

6° Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;

7° Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

## B) LES INFRACTIONS

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article **R.116-2** du code de la voirie routière.

### **Article 13 : immeubles menaçant ruine**

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L.511-1 à L.511-4 du code de la construction et de l'habitation et l'article L.2213-24 du code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions s'appliquent en et hors agglomération.

## Code de l'environnement

**Article L.581-7 :** En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règles relatives à la circulation routière, toute publicité est interdite. Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que les gares ferroviaires, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. La publicité peut également être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret.

**Article L.581-18 :** Un décret en Conseil d'Etat fixe les prescriptions générales relatives à l'installation et à l'entretien des enseignes en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités ainsi que des caractéristiques des immeubles où ces activités s'exercent et du caractère des lieux où ces immeubles sont situés. Ce décret fixe également des prescriptions relatives aux enseignes lumineuses afin de prévenir ou limiter les nuisances lumineuses mentionnées au chapitre III du présent titre.

Le règlement local de publicité mentionné à l'article L.581-14 peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes plus restrictives que celles du règlement national, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8, ainsi que dans le cadre d'un règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation de l'autorité compétente en matière de police.

**Article L.581-19 :** Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les dispositions relatives à la déclaration prévue par l'article L.581-6 sont applicables aux préenseignes dans des conditions, notamment de dimensions, précitées par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas et les conditions dans lesquels l'installation de préenseignes peut déroger aux dispositions visées au premier alinéa du présent article lorsqu'il s'agit de signaler les activités soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

### **Article L.581-20 :**

I. – Le décret prévu à l'article L.581-18 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être temporairement apposées sur des immeubles des enseignes annonçant :

1° Des opérations exceptionnelles qui ont pour objet lesdits immeubles ou sont relatives aux activités qui s'y exercent ;

2° Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui y ont lieu ou y auront lieu.

II. – Le décret prévu à l'article L.581-19 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être temporairement apposées des préenseignes indiquant la proximité des immeubles mentionnés au paragraphe I.

III. – Le décret prévu à l'article L.581-19 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être apposées des préenseignes indiquant la proximité de monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

### **Article 42 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 :**

I. – Le troisième alinéa de l'article L.581-19 du même code est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article L.581-7, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, peuvent être signalés de manière harmonisée par des préenseignes, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du présent code.

Les activités autres que celles mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent article ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière. »

II. – Le I du présent article entre en vigueur cinq ans après la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Avant l'entrée en vigueur du I, contenue à s'appliquer l'article L.581-19 du même code dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée.

## **Article 14 : la publicité en bordure des routes départementales**

Conformément :

- au code de la route : Art R418-2 ; R418-3 ; R418-4 ; R418-5 ; R418-6 ; R418-8 ; R418-9 ;
- à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, articles 36 modifiant l'article **L.581-7** du code de l'environnement et **42** modifiant l'article L.581-19 du code de l'environnement ;
- au code de l'environnement : Art L.581-7 ;
- à l'arrêté du 17 janvier 1983 relatif aux conditions d'implantation, en dehors des agglomérations, des enseignes publicitaires et des préenseignes visibles des routes nationales, des routes départementales et des voies communales n'ayant pas le caractère de route express.

**Hors agglomération**, sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, il est strictement interdit d'implanter des supports d'enseignes, de préenseignes, des panneaux publicitaires dans la limite du domaine public routier départemental :

- Ø à moins de 20 mètres du bord de chaussée, concernant les panneaux publicitaires et supports d'enseignes (article R.418-6 du code de la route);
- Ø à moins de 5 mètres du bord de chaussée, concernant les préenseignes (article 1 de l'arrêté du 17 janvier 1983).

Il est précisé que les règles en la matière sont édictées par les **articles L.581-18, L.581-19 et L.581-20** du code de l'environnement. Pour les établissements et sites touristiques, le Conseil départemental a élaboré un guide de signalisation touristique consultable sur internet.

## **Code de la voirie routière**

### **Article R.113-11 :**

Le déplacement des installations et ouvrages mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.113-3 peut être demandé par le gestionnaire du domaine public routier aux exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz lorsque la présence de ces installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger dont la réalité est établie dans les cas suivants :

- a) à la suite d'études réalisées à l'initiative du gestionnaire du domaine public routier afin d'améliorer les conditions de sécurité des usagers sur un itinéraire déterminé ;
- b) à l'occasion de travaux d'aménagement de la route ou de ses abords ;
- c) lorsqu'il a été démontré, par l'analyse des accidents survenus, que la présence de ces installations et ouvrages a constitué un facteur aggravant.

Quatre mois avant toute décision, le gestionnaire du domaine public routier notifie à l'occupant son intention de demander le déplacement des ouvrages et installations en cause. Dans ce délai, l'occupant peut faire valoir ses observations. A l'issue de cette période, le gestionnaire du domaine public routier notifie sa décision à l'occupant. Celle-ci est exécutoire à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de sa notification à l'occupant.

Si la décision prise en application de l'alinéa précédent n'est pas exécutée dans le délai prescrit, le gestionnaire du domaine public routier peut saisir le juge administratif aux fins de condamnation de l'occupant à réaliser sous astreinte les travaux demandés.

### **Article L.113-3 :**

Sous réserve des prescriptions prévues à l'article L.122-3, les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

Le gestionnaire du domaine public routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

### **Extrait de l'article 14 de l'arrêté du 7 juin 1977 :**

« L'emploi des miroirs est strictement interdit hors agglomération.

En agglomération, le miroir doit être considéré comme un palliatif et n'être utilisé que si les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent être réalisés.

Il peut alors être utilisé sous réserve que les conditions suivantes soient remplies : ... ».

### **Article 15 : implantations de supports en bordure des routes départementales hors agglomération**

Le conseil départemental se doit de garantir la sécurité des usagers de ses voies. En application de la **loi n° 2003-495** du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et de l'**article R.113-11** du code de la voirie routière, il convient de porter une attention particulière à l'implantation des supports en bordure des routes départementales.

En dehors des équipements de signalisation et de sécurité et des mobiliers urbains installés par le Conseil départemental, l'implantation des supports se fera en dehors de la zone de sécurité, soit par rapport au bord de chaussée à une distance minimum de :

- 7 mètres lors de la création de voies nouvelles
- 4 mètres pour les routes existantes

Cas particuliers ou exceptionnels : dans ce cas la distance peut être inférieure à 4 mètres, les installations sont enfouies ou protégées par un dispositif de retenue.

Lors de l'instruction des demandes d'autorisation, ces distances pourront être augmentées en fonction de la configuration des lieux, de la compatibilité avec la destination du domaine routier, de l'intégrité des ouvrages et de la sécurité de l'utilisateur.

Si l'emprise de la voie est insuffisante, l'implantation se fera en limite du domaine public et les obstacles seront accompagnés d'un dispositif de retenue. En cas d'impossibilité, l'enfouissement du réseau pourra être exigé.

Pour les installations existantes, en ce qui concerne les occupants de droit et les exploitants de réseaux, il est rappelé que conformément à l'**article R. 113-11** du code de la voirie routière, le Conseil départemental peut faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur son domaine public aux frais de l'occupant et dans les conditions du décret n° 2006-1133 du 8 septembre 2006.

Le stockage provisoire des poteaux en attente de pose devra se faire en dehors de la zone de sécurité et fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du gestionnaire de voirie s'il se fait sur le domaine public.

### **Article 16 : implantation des miroirs**

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 7 juin 1977, il est rappelé que l'emploi des miroirs est interdit hors agglomération.

**Instruction n°81-85 du 23 septembre 1981** relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière.

**Article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales :**

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Elle comprend notamment :

1° tout ce qui intéresse la sûreté de la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;

8° le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.

## Chapitre 3

### Droits et obligations du Département

#### Article 17 : obligations de bon entretien

Le domaine public routier départemental est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

A) HORS AGGLOMÉRATION, le Département assure l'entretien :

- de la chaussée et de ses dépendances, y compris des plantations sauf stipulation contraire d'une convention ;
- des ouvrages d'art sous réserve de stipulations particulières dans les conventions conclues entre le Département et les occupants du domaine public ;
- des équipements de sécurité ;
- de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers hormis les panneaux mis en place pour signaler un danger résultant d'une activité humaine (ex : sortie d'usine, traversée de bétail, ...) ;
- des ensembles standards de la signalisation directionnelle hormis les panneaux concernant le réseau autoroutier ;
- de l'éclairage public sauf stipulation contraire d'une convention.

B) EN AGGLOMÉRATION

L'annexe III présente la répartition des interventions communales et départementales en agglomération.

a) Le Département assure uniquement :

- l'entretien et la réfection de la chaussée au sens le plus strict (bande de circulation bitumée) ;
- l'entretien des ouvrages d'art et les murs publics de soutènement nécessaires au maintien des plates-formes routières départementales y compris les glissières ou garde-corps les surmontant ;
- l'entretien de certains dispositifs de signalisation détaillés en annexe III, conformément à l'**instruction n°81-85 du 23 septembre 1981**.

b) Le Maire est chargé de la police municipale (**article L.2212-2** du code général des collectivités territoriales)

A ce titre, le Maire a compétence pour mettre en place et entretenir les aménagements suivants :

- les espaces verts et les plantations en bordure de voie ;
- les trottoirs ;
- les parking latéraux et les îlots centraux ;
- les caniveaux et les réseaux d'assainissement ;
- le mobilier urbain ;
- l'éclairage public ;
- les équipements liés à des mesures de police de la circulation y compris sur chaussée (feux, ralentisseurs, zone 30, ...) ;
- certains dispositifs de signalisation détaillés en annexe III.

Pour la mise en place de ces équipements le Maire doit obtenir les autorisations selon les modalités prévues au chapitre 5.

**Article L.2333-58 du code général des collectivités territoriales :**

Lorsque l'établissement des trottoirs des rues et places figurant sur les plans d'alignement a été reconnu d'utilité publique, la dépense de construction est répartie entre les communes et les propriétaires riverains, dans la proportion et après accomplissement des formalités déterminées par les articles de la présente sous-section.

c) Etablissements des trottoirs

L'article L.2333-58 du code général des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles sont réparties entre la commune et les propriétaires riverains les dépenses de construction des trottoirs.

d) Equipements d'origine indéterminée

En l'absence de convention concernant des éléments décrits ci-dessus (§ b), le Département demandera à la commune l'entretien de ces équipements ; en cas de réponse défavorable de la commune, le Département remettra le domaine public en l'état.

e) Viabilité hivernale en agglomération

Au titre de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire est responsable du salage et du déneigement des routes quelque soit leur domanialité.

Toutefois, les engins hivernaux du conseil général traversent parfois les agglomérations.

Dans ce cadre en agglomération :

- seules les sections incluses dans la continuité d'un circuit sont traitées,
- les interventions sont réalisées avec le niveau de service du circuit concerné,
- les trottoirs et autres espaces (places, parkings,...) ne sont pas déneigés ou salés,
- l'enlèvement des bourrelets de neige n'est pas effectué par le Département mais laissé à la charge des communes,
- en aucun cas la responsabilité du Conseil départemental ne peut être engagée.

### **Article 18 : schéma directeur routier départemental**

Le schéma directeur routier départemental constitue un document d'orientations et un guide d'actions qui définit la hiérarchie du réseau routier départemental. C'est aussi un outil de planification qui veille à la cohérence du réseau routier départemental et définit les objectifs d'entretien et d'aménagement du réseau routier.

Il repose sur une distinction entre :

#### **I) R.S. – Réseau Structurant (environ 460 km)**

Il s'agit des voies principales assurant la complémentarité du réseau national dans le département et ayant vocation d'itinéraire voire de fonction de délestage des routes principales dans le département.

#### **II) R.I.G.1 – Réseau d'Intérêt Général n°1 (environ 200 km)**

Il s'agit de voies principales assurant le rabattement des chefs lieux de canton sur les réseaux structurants nationaux et départementaux du département.

#### **III) R.I.G.2 – Réseau d'Intérêt Général n°2 (environ 440 km)**

Il assure les désenclavements économiques et touristiques en direction des voies principales (R.S. et R.I.G.1).

#### **IV) R.I.L. – Réseau d'Intérêt Local (environ 2800 km)**

Il assure l'irrigation des territoires communaux.

Ce document est approuvé par l'Assemblée du Conseil départemental, il est consultable sur

internet.



## **Article 19 : droit de réglementer l'usage de la voirie**

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par le code de la route.

La circulation des véhicules dont le poids, ou la longueur, ou la largeur, ou la hauteur dépasse celle ou celui fixé par les textes traitant des transports exceptionnels, doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris, après avis du Président du Conseil départemental ou son représentant.

Dans son avis, le Président du Conseil départemental ou son représentant, peut demander que l'usage de la voirie du Département soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc...

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales du présent règlement figure en annexe II.

Toutefois, en agglomération, tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers peut être réalisé par des tiers, à leurs frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le représentant qualifié du Département.

Par ailleurs, la pose d'équipements routiers en agglomération, à l'initiative de la commune, est subordonnée à l'accord du Président du Conseil départemental (mobilier urbains, ralentisseurs, chicanes, plateaux traversants, etc...), et à la délivrance d'une autorisation de voirie (cf annexe III et chapitre 5).

Cet accord ne sera donné qu'après engagement de la commune de maintenir les équipements routiers en parfait état, et pour les ralentisseurs de type « dos d'âne », les plateaux traversants, et les passages piétons surélevés :

- prendre les arrêtés indispensables à la limitation de vitesse (30 kilomètres/heure) et à la signalisation des ralentisseurs ;
- respecter les caractéristiques techniques de l'équipement « dos d'âne » définis par le décret n°94-447 du 27 mai 1994.

Ces dispositifs sur chaussée sont réalisés sous la responsabilité exclusive de la commune et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

## **Code de la route**

### **Article R.411-20 :**

Le Préfet pour les routes nationales, le Président du Conseil départemental pour les routes départementales y compris les routes classées à grande circulation, le Président du conseil exécutif de Corse, pour les routes prévues à l'article L.4424-30 du code général des collectivités territoriales, le Maire pour les autres routes, peut ordonner l'établissement de barrières de dégel. Ces autorités fixent les conditions de circulation sur les routes ou sections de routes soumises aux barrières de dégel.

L'établissement de barrières de dégel sur les routes forestières relève de la compétence du Préfet, du Président du Conseil départemental ou du Maire selon que la route appartient au domaine forestier national, départemental ou communal.

Les pouvoirs conférés par le présent article au Préfet s'exercent sans préjudice des compétences qu'il tient de l'article R.411-5.

### **Article R.131-1 du code de la voirie routière**

Les profils en long et en travers des routes départementales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et d'assainissement de la plate-forme.

Sous les ouvrages d'art qui franchissent une route départementale, un tirant d'air d'au moins 4,30 mètres doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée.

Les caractéristiques techniques de la chaussée doivent, sur une même voie, être homogènes en matière de déclivité et de rayon des courbes.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la voirie routière nationale et du ministre de l'intérieur.

### **Article 640 du code civil**

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

## **Article 20 : barrière de dégel**

En application des dispositions de l'**article R.411-20** du code de la route, l'établissement des barrières de dégel peut être ordonné par le Président du Conseil départemental sur les routes ou sections de routes départementales y compris les routes classées à grande circulation, qui sont sensibles au gel.

La circulation peut être soumise à des restrictions portant sur :

- les charges admises ;
- les véhicules autorisés à circuler et leurs équipements ;
- la vitesse autorisée.

Des arrêtés pris par le Président du Conseil départemental, détermineront :

- la nature de ces restrictions ;
- les sections de routes concernées ;
- le moment de leur entrée en vigueur.

Ces restrictions seront levées dans la même forme.

## **Article 21 : droits du Département aux carrefours, routes nationales – routes départementales et routes départementales – voies communales**

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique, doit, préalablement à tout commencement d'exécution, faire l'objet d'une convention précisant la prise en charge des coûts d'entretien et d'occupation du domaine public. Les surcoûts résultant d'aménagements particuliers sont à la charge du demandeur.

L'autorisation, pour un projet, est réputée donnée, sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment des prescriptions du code de l'urbanisme.

Elle ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

Hors agglomération, la signalisation horizontale et verticale ainsi que la présignalisation, au droit des carrefours, sera régie par l'instruction n°81-85 du 23 septembre 1981.

## **Article 22 : écoulement des eaux issues du domaine public routier départemental**

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier départemental sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues (**article R.131-1** du code de la voirie routière – **article 640** du code civil).

Toutefois, si la configuration du domaine public routier départemental modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier départemental accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

#### **Article L.123-8 du code de l'urbanisme**

Le Président du conseil régional, le Président du Conseil départemental et, le cas échéant, le Président de l'établissement public prévu à l'article L.122-4, le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le Président de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle ainsi que ceux des organismes mentionnés à l'article L.121-4 ou leurs représentants sont consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme.

Il en est de même des Présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents, des Maires des communes voisines, ainsi que du Président de l'établissement public chargé, en application de l'article L.122-4, d'un schéma de cohérence territoriale dont la commune, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma, est limitrophe, ou de leurs représentants.

Il en est de même, lorsque le plan est élaboré par une commune qui n'est pas membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, du président de cet établissement.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L.123-6, le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements, y compris des collectivités territoriales des Etats limitrophes.

Si le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitat propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune en fait la demande, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L.123-6, le maire lui notifie le projet de plan local d'urbanisme afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois.

**Article 23 : prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols**

Le Département est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le budget ou le domaine départemental (accès, rejets pluviaux et emplacements réservés), construction ou occupation ayant un impact sur la sécurité de la circulation routière.

Le Département peut demander l'inscription dans les documents d'urbanisme (article **L.123-8** du code de l'urbanisme) :

- de ses prévisions d'aménagement de voirie ayant fait l'objet d'une délibération ou d'une décision du Conseil départemental ;
- des prescriptions et des servitudes qui sont attachées aux routes départementales et concernant la sécurité, la lutte contre les nuisances dues au trafic et la protection du domaine public développées dans le présent règlement.



## **Chapitre 4**

### **Droits et obligations des riverains**

Cette partie du règlement définit les règles de riveraineté applicables le long et en bordure des routes départementales pour une bonne exploitation de celle-ci.

Les droits d'accès sont exercés dans le respect des normes administratives et techniques définies dans le présent règlement.

En contrepartie, ces mêmes riverains sont assujettis à des obligations constituant autant de servitudes administratives au profit de la voirie.

L'avis est donné dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier complet de la demande.

#### **Article 24 : accès**

L'accès est un droit de riveraineté ; en conséquence, les riverains des routes départementales, n'ayant pas le statut de route express ni celui de déviation au sens des articles L.151-3 et L.152-1 du code de la voirie routière, disposent en principe des droits d'accès, qui découlent de la contiguïté des immeubles du domaine public et de l'affectation de celui-ci à la circulation et à leur desserte particulière.

##### **A) CRÉATION D'ACCÈS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Un seul accès sera autorisé sauf cas exceptionnel lié à la configuration du terrain, à l'activité, ou à la sécurité. Tout projet d'implantation sur le domaine public sera validé et soumis à l'approbation du service compétent du Conseil départemental.

L'accès doit faire l'objet d'une autorisation sous forme de permission de voirie.

En agglomération, bien que le principe de l'accès soit lié à la police de la circulation qui incombe au Maire, le Département devra néanmoins autoriser les travaux et les ouvrages nécessaires à l'établissement de l'accès dans les emprises du domaine public.

En conséquence, la permission de voirie est délivrée par le Département, après consultation de la commune.

Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur celle des voies présentant la moindre gêne et le moins de risques pour la circulation ou éventuellement par la création d'une contre allée.



Tous les accès autorisés peuvent donner lieu à des prescriptions d'aménagement de sécurité spécifiques en fonction des mouvements de circulation engendrés, du trafic et de la configuration des lieux.

Chaque permission de voirie fixera les dispositions, dimensions et les caractéristiques des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et la propriété riveraine en tenant compte des objectifs de sécurité et de conservation du domaine public départemental :

- pas de création de points durs (utilisation de têtes d'aqueducs biaisées normées),
- pas d'entrave à l'écoulement d'eau du fossé ;
- pas de déformation excessive de l'accotement ;
- maintien de l'écoulement des eaux du domaine public ;
- éviter les rejets d'eau et de graviers ou des boues depuis la propriété privée sur le domaine public.

Le pétitionnaire est dans l'obligation de stabiliser et de réaliser un revêtement sur les cinq premiers mètres de son accès et de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter aux eaux de ruissellement de se déverser sur la chaussée.

## B) DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'ACCÈS

La permission de voirie est établie au nom du propriétaire du terrain et non transmissible.

Si un changement ou une modification d'activité intervient, une nouvelle permission de voirie doit être demandée qui peut être assortie de prescriptions d'aménagements complémentaires en fonction de la gêne supplémentaire apportée à la voie ou à la sécurité.

En cas de cessation d'activité, le pétitionnaire peut être invité à supprimer ou modifier l'accès.

Le bénéficiaire de l'accès doit respecter les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à faire communiquer la route et la propriété riveraine desservie, fixée par l'autorisation et toujours les établir de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, ne pas gêner l'écoulement des eaux, ne pas déverser sur la chaussée d'eau ou de boue de ruissellement.

Les accès aux constructions ou installations doivent être aménagés de telle façon que le stationnement des véhicules avant l'entrée dans les propriétés, s'effectue hors de la plate-forme routière. Par ailleurs, l'ouverture des portails s'effectuera de façon à assurer un dégagement minimum de 5 mètres.

La construction est toujours à la charge intégrale du bénéficiaire. (La reconstruction est à la charge du Département s'il entreprend de modifier les caractéristiques géométriques de la plate-forme).

Dans tous les autres cas, les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir à leurs frais les ouvrages dont ils bénéficient pour accéder au domaine public, en maintenir la propreté et contenir la végétation de l'accotement contigu à une hauteur assurant la sécurité des entrées et sorties.

## **Code de l'urbanisme**

### **Article R.111-5 :**

« Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de nature et de l'intensité du trafic ».

### **Article R.423-50 :**

L'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur.

C) AUTORISATION D'ACCÈS DANS LE CADRE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
(**article R.111-5** du code de l'urbanisme)

L'autorité ou le service chargé de l'instruction de la demande doit consulter le service gestionnaire de la voirie, sauf lorsque le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu réglemente de façon spécifique les accès à ladite voie (**article R.423-50** du code de l'urbanisme).

L'autorisation sera donnée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis.

Toutes les conditions générales de desserte doivent figurer dans le permis de construire.

Le service gestionnaire de la voirie donne un avis simple à l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de construire. Celle-ci doit en apprécier le bien-fondé sous sa responsabilité. On relèvera que seule la responsabilité de l'auteur de l'acte est susceptible d'être engagée. Le Département pourrait par ailleurs saisir le Préfet dans le cas où son avis n'ayant pas été suivi, l'autorisation de construire compromet gravement la sécurité des usagers. Il appartiendra au Préfet de déférer l'affaire devant le Tribunal administratif en vue d'une éventuelle annulation de l'arrêté accordant le permis pour appréciation inexacte de l'article R.111-4 du code de l'urbanisme.

L'avis du service gestionnaire de la voirie peut être positif mais comporter des contraintes qui permettront de respecter les règles de sécurité, quel qu'en soit le coût.

Une permission de voirie nominative reprenant toutes les contraintes stipulées dans l'avis sera délivrée.

## Code de l'urbanisme

### Article L.332-6-1 :

Les contributions aux dépenses d'équipements publics prévus au 2° de l'article L.332-6 sont les suivants :

- 1°
  - a) abrogé ;
  - b) abrogé ;
  - c) abrogé ;
  - d) abrogé ;
  - e) abrogé.
- 2°
  - a) la participation pour raccordement à l'égout prévue à l'article L.1331-7 du code de la santé publique ; (1)
  - b) la participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement prévue à l'article L.332-7-1 ; (1)
  - c) la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels prévue à l'article L.332-8 ;
  - d) la participation pour voirie et réseaux prévue à l'article L.332-11-1 ; (1)
- 3° la participation des riverains prévue par la législation applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, celle-ci pouvant être actualisée pour tenir compte du délai écoulé entre la date de réalisation des travaux concernés et le montant de perception de cette participation. Elle peut également inclure les frais de premier établissement de l'éclairage public. (1)

NOTA : Dans sa décision n°2010-33 QPC du 22 septembre 2010 (NOR CSCX1024331S), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le e du 2° de l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme. Cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de la présente décision.

(1) Loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 article 28 I B 5° : Les a, b et d du 2° et le 3° sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### Article L.332-8 :

Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire.

## D) ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée, ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire.

Il sera prévu une participation financière de l'établissement, préalablement à toute opération d'aménagement et d'entretien rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation. Cette participation sera prévue dans le cadre d'une convention avec le Conseil départemental.

La mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale et de la signalisation verticale, conformes à la réglementation en vigueur, est à la charge du pétitionnaire.

En cas de défaut constaté dans les aménagements mettant en danger la sécurité des usagers, les travaux de mise en conformité seront réalisés à la charge du pétitionnaire, après mise en demeure. (**articles L.332-6-1 et L.332-8** du code de l'urbanisme).

## E) CHEMIN D'EXPLOITATION AGRICOLE, FORESTIÈRE ET AUTRES

Tout chemin d'exploitation agricole, forestière et autres ayant un accès sur la voirie départementale devra :

- être empierré et stabilisé,
- être revêtu sur 100 m quelque soit les configurations du terrain,
- être perpendiculaire à la route départementale,
- présenter pour raisons de sécurité routière, les rayons de giration de 15 m minimum (entrée et sortie),
- offrir une largeur de voie de 5 m minimum au droit de l'accès,
- présenter une configuration afin d'éviter l'écoulement des eaux de ruissellement sur la route départementale.

Ces prescriptions seront reprises dans la permission de voirie et précisées suivant la configuration du terrain.

La mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale et de la signalisation verticale, conformes à la réglementation en vigueur, est à la charge du pétitionnaire.

## F) PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ APPLICABLES AUX CRÉATIONS D'ACCÈS HORS AGGLOMÉRATION

Le domaine d'emploi, les conditions de visibilité et les conditions de mesure sont détaillés à l'annexe IV.

## **Code de la voirie routière**

### **Article L.112-3 :**

L'alignement individuel est délivré par le représentant de l'Etat dans le département, le président du Conseil départemental ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

Dans les agglomérations, lorsque le maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement, il doit obligatoirement être consulté.

### **Article L.112-4 :**

L'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande.

## **Article 25 : alignements individuels**

Les alignements individuels constatent la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. (**articles L.112-3 et L.112-4** du code de la voirie routière).

### **A) L'ALIGNEMENT**

L'alignement individuel concernant une route départementale est délivré sous forme d'arrêté par le Président du Conseil départemental. Dans les agglomérations, le Maire doit être obligatoirement consulté.

La demande doit être déposée auprès du gestionnaire de la voirie territorialement compétent. La délivrance de l'alignement individuel ne peut être refusée au propriétaire qui en fait la demande.

L'alignement est un acte purement déclaratif qui n'a aucun effet sur le droit de propriété du riverain et qui concerne uniquement les limites de la voie publique.

Le riverain de la voie publique doit obligatoirement demander l'alignement chaque fois qu'il envisage des travaux sur un immeuble jouxtant la voie publique. Il peut également solliciter la délivrance de l'alignement à tout moment.

Lorsqu'un plan d'occupation des sols ou un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou tout document d'urbanisme de planification ayant la même valeur modifie le plan d'alignement d'une voie départementale existante, le permis de construire est délivré conformément aux nouveaux alignements. La délivrance de l'alignement ne peut être refusée et ne préjuge pas du droit des tiers.

### **B) OÙ DÉLIVRER L'ALIGNEMENT EN L'ABSENCE DE PLAN D'ALIGNEMENT ?**

Dans le cas général, l'alignement est délivré à la limite de fait du domaine public.

En l'absence de plan, il est illégal de fixer l'alignement à partir d'une distance portée de part et d'autre de l'axe de la voie. L'autorité gestionnaire ne peut que constater concrètement la limite résultant de l'état des lieux.

On constate alors un alignement de fait. En l'absence de document d'arpentage ou de plan précis délimitant la propriété du Département, le gestionnaire de la voie devra se rendre sur le site pour constater et relever la position d'éléments matériels anciens. Souvent, les dépendances de la voie sont nettement et physiquement délimitées et continues (mur, pied de talus, fossé, etc...).

Par contre, dans certains cas, on ne dispose que de peu d'indices concrets sur le terrain et il faut les identifier :

- alignements des façades des immeubles anciens voisins ;
- anciens murs de soutènement ;
- arbres d'alignement ;
- anciens couronnements de murs de clôture.

Il est ici rappelé que trois conditions doivent être remplies pour appartenir au domaine public :

- appartenance au département ;
- être affecté à l'usage du public ;
- avoir reçu un aménagement spécial.

Dans le cas où le riverain prouve qu'il est propriétaire d'une partie des terrains d'assiette de la route, la première condition n'est pas remplie si la route a moins de trente ans. Au-delà, il y a prescription trentenaire.

Si la route a moins de trente ans d'âge, la limite du domaine public se situe à la limite de la propriété du Département.

## **Code de la voirie routière**

### **Article L.112-2 :**

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

## **Article 26 : plan d'alignement**

L'alignement est réalisé, conformément aux dispositions du code de la voirie routière, et notamment son **article L.112-2**.

Les effets d'un plan d'alignement sont différents, selon qu'il s'agit de propriétés bâties ou non bâties. Pour les propriétés non bâties, la prise de possession des terrains ne peut normalement intervenir, sauf accord amiable, qu'après paiement ou consignation des indemnités dues.

Pour les propriétés bâties, l'acquisition des terrains ne se fait que lorsque les bâtiments ont été démolis.

Un mur mitoyen, mis à découvert par suite de reculement, est soumis aux mêmes règles qu'une façade en saillie.

Les propriétaires qui font volontairement démolir les bâtiments ou murs frappés d'alignement, ou qui ont été contraints de les démolir pour cause de vétusté, n'ont droit à indemnité que pour la valeur du sol qui se trouve incorporé au domaine public routier départemental.

Les propriétaires autorisés à construire jusqu'à l'alignement, doivent payer la valeur du sol qui leur est cédé.

La prise de possession des terrains ne peut avoir lieu qu'après paiement ou consignation du prix : celui-ci, de même que l'indemnité due au propriétaire, est fixé à l'amiable ou à défaut, par le juge de l'expropriation.

Le Département devra informer par tous moyens et dans les meilleurs délais, les occupants de droit du domaine public routier de tout nouvel alignement modifiant l'assiette du domaine public routier départemental afin qu'il soit procédé à la régularisation des implantations des ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz.

## **Code de l'urbanisme**

### **Article R.332-15 :**

L'autorité qui délivre le permis de construire ou le permis d'aménager portant sur un lotissement ne peut exiger la cession gratuite de terrains qu'en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création des voies publiques, et à la condition que les surfaces cédées ne représentent pas plus de 10 % de la surface du terrain faisant l'objet de la demande.

Toutefois, cette possibilité de cession gratuite est exclue lorsque le permis de construire concerne un bâtiment agricole autre qu'un bâtiment d'habitation.

Si un coefficient d'occupation du sol a été fixé, la superficie des terrains ainsi cédés gratuitement est prise en compte pour le calcul des possibilités de construction. Il en est de même pour la définition de la densité d'une construction au regard du plafond légal. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'ensemble des autres règles et servitudes d'urbanisme.

## **Code de l'urbanisme :**

### **Article L.230-1 :**

Les droits de délaissement prévus par les articles L.111-11, L.123-2, L.123-17 et L.311-2 s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre.

La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non, est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité.

### **Article 27 : cession gratuite et alignement**

La cession gratuite peut être demandée en application de l'**article R.332-15** du code de l'urbanisme. C'est donc une possibilité qui est ouverte par le code de l'urbanisme et dans le cadre du permis de construire et non par la législation sur l'alignement.

L'alignement délivré au propriétaire riverain avant que la cession gratuite ne soit effectivement réalisée, n'aura pas à tenir compte de la cession prévue dans le permis de construire.

Les frais de cession étant à la charge du Département (document d'arpentage, notaire, reconstruction de murs, clôtures, etc...) les cessions gratuites ne devront pas être systématiquement demandées lorsque les constructions sont en bordure de routes départementales ; elles devront se limiter aux deux cas suivants :

- création d'un aménagement de sécurité (champ de vue...);
- projet routier approuvé par le Conseil départemental.

### **Article 28 : alignements et emplacements réservés**

L'inscription d'un emplacement réservé dans un PLU entraîne l'inconstructibilité des terrains bâtis ou non bâtis, inscrits en emplacement réservés, mais le propriétaire de ces terrains a la possibilité d'exiger de la collectivité bénéficiaire qu'il soit procédé à leur acquisition : c'est le droit de délaissement prévu par l'**article L.230-1** du code de l'urbanisme.

Les limites de la voie publique sont fixées par le plan d'alignement mais elles peuvent également être déterminées par le PLU.

Le PLU n'a pas d'effet attributif de propriété sur les propriétés non bâties, comme le plan d'alignement.

## **Code de l'urbanisme :**

### **Article L.421-4 :**

Un décret en Conseil d'Etat arrête la liste des constructions, aménagements, installations et travaux qui, en raison de leurs dimensions, de leur nature ou de leur localisation, ne justifient pas l'exigence d'un permis et font l'objet d'une déclaration préalable.

Ce décret précise les cas où les clôtures sont également soumises à déclaration préalable.

### **Article R.421-2 :**

Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un site classé :

- a) Les constructions nouvelles dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à douze mètres et qui n'ont pas pour effet de créer de surface de plancher ou qui ont pour effet de créer une surface hors œuvre brute inférieure ou égale à deux mètres carrés ;
- b) Les habitations légères de loisirs implantées dans un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs autorisé et dont la surface hors œuvre nette est inférieure ou égale à trente-cinq mètres carrés ;
- c) Les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres ainsi que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingts ;
- d) Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à dix mètres carrés ;
- e) Les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à un mètre quatre-vingts ;
- f) Les murs dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres, sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R.421-12 ;
- g) Les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R.421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;
- h) Le mobilier urbain ;
- i) Les caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière.

### **NOTA :**

Décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 art 9 : Les dispositions du présent article entrent en vigueur le premier jour du mois suivant la date de sa publication au Journal officiel.

Toutefois, elles ne sont pas applicables aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol :

- a) Lorsque ces ouvrages comportent des installations ou constructions ayant fait l'objet d'une décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'un permis de construire avant l'entrée en vigueur du présent décret ;
- b) Lorsque ces ouvrages sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme et que les travaux ont été entrepris ou achevés à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

**Article 29 : implantation des clôtures (articles L.421-4 et R.421-2 du code de l'urbanisme)**

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement délivré au pétitionnaire, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les haies vives n'excédant pas un mètre, les clôtures électriques, les clôtures en fils barbelés, ne doivent pas être établies à moins de 0,50 m en arrière de cet alignement.

Les clôtures sont soumises à déclaration.

**Article 30 : écoulement des eaux pluviales**

L'écoulement des eaux dans les fossés des routes départementales ne peut être intercepté.

**A) HORS AGGLOMÉRATION**

Les fossés routiers n'ont pour vocation que l'évacuation des eaux issues des surfaces imperméabilisées des chaussées. Les eaux provenant des surfaces imperméabilisées par les riverains doivent être acheminées, sauf accord particulier, vers des exutoires autres que les fossés routiers.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant des propriétés riveraines, en particulier par l'intermédiaire de canalisations, drains ou fossés, à moins qu'elles ne s'écoulent naturellement.

**B) EN AGGLOMÉRATION**

L'écoulement des eaux pluviales provenant des toits ne peut se faire directement sans autorisation sur le domaine public routier départemental. Ces eaux doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente reliés vers un exutoire autre ou reliés au réseau pluvial s'il existe.

L'autorisation fixe les conditions de rejet.

## **Code de la voirie routière**

### **Article R.116-2 :**

Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ceux qui :

1° sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;

2° auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;

3° sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;

4° auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public ;

5° en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;

6° sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;

7° sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

## **Code de l'urbanisme**

### **Article R.111-12**

Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le système de collecte des eaux usées, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

Lorsque le projet porte sur la création d'une zone industrielle ou la construction d'établissements industriels groupés, l'autorité compétente peut imposer la desserte par un réseau recueillant les eaux résiduaires industrielles les conduisant, éventuellement après un prétraitement approprié, soit au système de collecte des eaux usées, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

### **Article 31 : écoulement des eaux insalubres**

Les rejets d'eaux usées ou insalubres sont interdits dans les fossés et les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales des routes départementales (**article R.116-2** du code de la voirie routière et **article R.111-12** du code de l'urbanisme).

### **Article 32 : aqueducs et ponceaux sur fossés**

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, les matériaux à employer et les conditions d'entretien.

Les passages sur fossés devront être réalisés avec des buses dont le diamètre ne pourra être inférieur à 400 mm sauf contraintes techniques particulières.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 30 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Hors agglomération, sur toutes les routes départementales, les têtes d'aqueducs et ponceaux sont réalisés par éléments préfabriqués ou coulés en place (faces inclinées à 1/3) sans obstacle saillant (têtes ou parapets) afin de limiter la gravité des accidents lors des sorties de route, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

### **Article 33 : barrages ou vannages sur fossés**

L'autorisation pour l'établissement de barrages ou de vannes sur les fossés des routes départementales n'est donnée que lorsque la surélévation des eaux ne nuit pas au bon état de la route.

L'autorisation prescrit les mesures nécessaires pour que la route ne puisse jamais être submergée.

L'autorisation est révocable, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à sa viabilité.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains, conformément aux prescriptions de l'autorisation, les travaux nécessaires au bon écoulement des eaux empêchées par les aqueducs, ponceaux, barrages ou écluses construits sur les fossés des routes départementales, peuvent être exécutés d'office par le Département, après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires.

### **Article 34 : coulées de boues, résidus et aspersion**

Des mesures identiques à celles visées à l'article 33 seront appliquées pour les coulées de boue, résidus et aspersion provenant des propriétés riveraines du domaine public routier départemental.



Dans le cas de phénomène constaté à la suite de fortes intempéries, les propriétaires devront procéder, dans les plus brefs délais, aux travaux qui leur sont prescrits par le gestionnaire départemental.

### **Article 35 : saillies et baies**

Ces prescriptions concernent les parties débordantes des propriétés privées, et ne s'appliquent pas aux ouvrages liés aux réseaux implantés sur le domaine public.

#### **A) DIMENSIONS DES SAILLIES**

L'administration n'est pas tenue de délivrer ou de renouveler une permission de voirie autorisant une construction en saillie sur l'alignement, visé à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Les dimensions des saillies varient selon la nature de l'ouvrage, la largeur de la voie et celle du trottoir. Elles ne doivent pas gêner la libre utilisation du domaine public, conformément à son usage normal, notamment vis à vis des handicapés.

Toute référence à « l'aplomb du trottoir » pourra être étendue, selon les cas de figure, toute zone urbaine du domaine public affectée à l'usage des piétons et délimitée en tant que telle par un dispositif adapté de type bornes, plots, ... .

Par exemple, peuvent être autorisées les saillies dans les limites suivantes :

- 1) 0,05 m : soubassements ;
- 2) 0,10 m : colonnes de pierre, ferrures portes et fenêtres, persiennes, contrevents ... ;
- 3) 0,16 m : tuyaux et cuvettes, ornements de devantures, grilles de boutiques, enseignes ... ;
- 4) 0,20 m : socles de devantures de boutiques ;
- 5) 0,22 m : petits balcons au dessus du rez-de-chaussée ;
- 6) 0,80 m : grands balcons dans les voies ayant au moins 8 m de largeur. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol s'il n'existe pas de trottoir et à 3,50 m, s'il existe un trottoir de 1,30 m au moins de largeur ;

0,80 m : lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs.

La saillie ne peut excéder  $1/10^{\text{ème}}$  de la distance séparant les 2 alignements du domaine public :

- dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont situés à 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 m et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

Les règles énoncées ci-dessus ne dispensent pas de l'application de la réglementation nationale et éventuellement locale en matière d'enseigne.



Les dispositifs doivent être supprimés, aux frais du propriétaire, sans indemnité, lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

7) 0,80 m : auvents et marquises, ils ne peuvent être autorisés qu'au-dessus de 3 m de hauteur et que s'il existe un trottoir de 1,30 m.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières (couverture translucide, interdiction d'utilisation comme balcons).

Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade, leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

#### 8) bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leur support, ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

9) corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir :

- a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 m.
- b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :
  - jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16 m ;
  - entre 3 m et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,50 m ;
  - à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir: 0,80 m.

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

10) panneaux muraux publicitaires : 0,10 m.

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.



Les dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

## B) PORTES ET FENÊTRES

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental. Toutefois, cette règle ne s'applique pas, pour les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent au dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir ou toute zone urbaine du domaine public affectée à l'usage des piétons, et délimitée en tant que telle par un dispositif adapté de type bornes, plots, ... de 1,30 m au moins.

L'arête inférieure du châssis ne devra jamais être à moins de 3 m de hauteur.

## **Article 36 : ouvrages assujettis à la servitude de reculement résultant d'un plan d'alignement**

### A) TRAVAUX CONFORTATIFS

Tous les ouvrages confortatifs sont interdits dans les immeubles en saillie sur l'alignement, tant aux étages supérieurs qu'au rez-de-chaussée.

Sont compris notamment dans cette interdiction :

- les reprises en sous-œuvre ;
- la pose de tirants, d'ancres ou équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de face avec les parties situées en arrière de l'alignement ;
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état ;
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de façade ;
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs en saillie ;
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier départemental ou de circonstances exceptionnelles ;
- les travaux de crépissage des murs en mauvais état ;
- la pose de colonne de fonte à la place de pile en pierre ;
- le ravalement équivalent à une restauration ;
- le renforcement des murs par application des matières permettant une consolidation.

La liste n'est pas exhaustive.

### B) TRAVAUX POUVANT ÊTRE AUTORISÉS INDÉPENDAMMENT DU RESPECT DES DOCUMENTS DE RÈGLEMENT D'URBANISME

#### *1) Travaux intérieurs*

- tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les saillies des façades et des murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter.



Dans le cas contraire, il appartient au gestionnaire de la voirie de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie, qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

- lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le gestionnaire de la voirie peut engager la même procédure à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

## 2) *Travaux conditionnels*

Peuvent être autorisés, dans le cas et sous conditions énoncées ci-après :

### **a) crépis et rejointoiements, linteaux, exhaussement ou abaissement des murs de façades, réparation du chaperon d'un mur et pose de dalles de recouvrement.**

Les travaux conditionnels énumérés ci-dessus ne sont permis que pour les murs et façades en bon état qui ne présentent ni surplomb, ni crevasses profondes et dont ces ouvrages ne puissent augmenter la solidité ou la durée.

Il ne peut être fait dans les nouveaux crépis aucun laci en pierre ou autres matériaux durs. Les reprises des maçonneries autour d'un linteau ou des nouvelles baies ne doivent être faites qu'en agglomérés ou en briques et ne pas avoir plus de 0,25 m de largeur.

L'exhaussement des façades ne peut avoir lieu que si le mur inférieur est reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions. Les travaux sont exécutés de manière qu'il n'en résulte aucune consolidation du mur de façade.

### **b) devantures**

Les devantures doivent être simplement appliquées sur la façade sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison.

### **c) ouverture de baies, de portes et de fenêtres**

Les linteaux de baies, des portes ou des fenêtres à ouvrir doivent être conformes aux dimensions suivantes : leur épaisseur dans le plan vertical ne doit pas excéder 0,16 m ni leur portée sur les points d'appui 0,20 m.

Le raccordement des anciennes maçonneries avec les linteaux et les reprises autour des baies doivent être faits en agglomérés ou en briques et ne pas avoir plus de 0,25 m de largeur.

### **d) revêtements des soubassements et façades**

L'épaisseur des dalles, briques, bois ou carreaux employés pour les revêtements des soubassements ne doit pas dépasser 0,05 m. Le revêtement au-dessus des soubassements au moyen de bois, ardoises, feuilles métalliques ou matière plastique, ne peut être autorisé que pour les murs et façades en bon état.

### **e) portes cochères**

Les portes cochères et leur encadrement pratiqué dans les murs de clôture ne peuvent s'appuyer que sur les anciennes maçonneries. Les reprises autour des baies sont assujetties aux conditions fixées au paragraphe précédent.

### **f) suppression de baies**

La suppression des baies peut être autorisée sans condition pour les façades en bon état ; lorsque la façade est reconnue ne pas remplir cette condition, les baies à supprimer doivent être fermées par une simple cloison en agglomérés ou briques de 0,16 m d'épaisseur au plus et sans addition d'aucun montant ni support.



### **g) raccordement des constructions nouvelles**

Le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillie ne peut être effectué qu'au moyen de clôtures provisoires dont la nature et les dimensions sont réglées par autorisation. Toutefois, les épaisseurs ne peuvent dépasser, en y comprenant les enduits et ravalements :

- pour les clôtures en briques hourdées en mortier et pour les clôtures en agglomérés ou en béton : 0,16 m ;
- pour tous travaux conditionnels, le bénéficiaire de l'autorisation doit indiquer au gestionnaire de la voirie, une semaine à l'avance, le jour où les travaux seront entrepris. Ce dernier désigne, s'il y a lieu, les travaux qui ne peuvent être exécutés qu'en sa présence.

### **Article 37 : plantations riveraines**

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètre pour les autres.

Cette distance est calculée à partir de l'alignement visé à l'article L.112-1 du code de la voirie routière. Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce, peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure, qu'à la distance de 3 mètres pour les plantations de 7 mètres au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 mètres maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 mètres. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires, s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique. La pertinence de ces mesures reste à l'appréciation du distributeur d'énergie électrique.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus, ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Il est également rappelé qu'en vertu du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, ou subaquatiques de transport ou de distribution, les travaux exécutés à moins de 2 mètres des ouvrages de distribution de gaz, et notamment les plantations d'arbres et dessouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques, doivent faire l'objet de formalités préalables.

### **Article 38 : hauteur des haies vives**

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder un mètre au dessus de l'axe des chaussées, sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Conseil départemental peut toujours imposer de limiter à un mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental, lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.



Les haies plantées après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

### **Article 39 : élagage et abattage**

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement, du côté du domaine public, ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 mètres de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines, peuvent être effectuées d'office par les services départementaux au titre des pouvoirs de conservation du patrimoine du Président du Conseil départemental, après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet, aux frais des propriétaires.

A aucun moment, le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines sans autorisation et permis de stationnement.

En cas de danger de chute sur les routes départementales, toute plantation privée devra être abattue par les propriétaires ou, à défaut, par le Département, mais toujours aux frais des propriétaires, après mise en demeure non suivie d'effets.

Si le danger est jugé imminent, l'abattage sera effectué sans préavis.

### **Article 40 : servitude de visibilité**

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément au code de la voirie routière, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental, sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant le cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;

## **Code de l'urbanisme**

### **Article R.421-20 :**

Dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, les sites classés et les réserves naturelles doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :

- les aménagements mentionnés aux h, i et j de l'article R.421-19, quelle que soit leur importance ;
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et portant sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- la création d'un espace public.

### **Article L.421-1 :**

Les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire.

Un décret en Conseil d'Etat arrête la liste des travaux exécutés sur des constructions existantes ainsi que des changements de destination qui, en raison de leur nature ou de leur localisation, doivent également être précédés de la délivrance d'un tel permis.

- le droit pour le Département d'opérer la réfection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser les conditions de vue satisfaisantes ;
- l'implantation des ouvrages des concessionnaires doit respecter ces règles et ne doit, en aucun cas, diminuer la visibilité dans les carrefours.

### **Article 41 : excavations et exhaussements en bordure des routes départementales**

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

#### A) EXCAVATION À CIEL OUVERT

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

#### B) EXCAVATIONS SOUTERRAINES

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

#### C) PUITTS OU CITERNES

Ces puits ou citernes ne peuvent être établis, qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et dans les endroits clos de murs, et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances fixées ci-dessus peuvent être modifiées par arrêté du Président du Conseil départemental, sur proposition des services départementaux, lorsque eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette modification est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et les carrières.

En outre, il est rappelé l'obligation qui est faite au propriétaire d'obtenir une autorisation préalable pour la réalisation d'affouillements et exhaussements du sol, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 mètres carrés et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres (**article R.421-20** du code de l'urbanisme).

Cette autorisation est délivrée soit au nom de la commune soit au nom de l'Etat (**article L.421-1** du code de l'urbanisme).



## **Chapitre 5**

### **Interventions des tiers sur le domaine public**

#### **Article 42 : Autorisations d'occupation du domaine public**

Toute occupation du domaine public routier départemental doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental.

#### **A) Autorisation d'occupation avec emprise sur le domaine public**

Pour toute implantation ou travaux entraînant une modification de la structure de l'assiette du domaine, l'autorisation prend la forme :

- d'une permission de voirie dans le cas général,
- d'une convention lorsque l'occupation du domaine public revêt un caractère d'intérêt public,
- d'un accord préalable sur les modalités d'exécution pour les concessionnaires « occupants de droit » (cf article 2).

Le Président du Conseil départemental est compétent après avis du Maire si l'objet d'occupation du domaine public sur la route départementale se situe en agglomération.

L'autorisation est délivrée pour une durée déterminée. Elle est précaire et révocable, sans indemnité à première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée, pour tout motif d'intérêt général ou en cas de non-respect d'une des conditions prévues dans l'autorisation ou la convention.

L'acte fixe les modalités techniques de l'opération ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières imposées à l'intervenant en fonction des ouvrages envisagés ou de la catégorie de la voie concernée.

#### **B) Autorisation de simple stationnement sur le domaine public**

Le permis de stationnement est délivré lorsque l'occupation du domaine public est privative sans incorporation au sol et sans modification de l'assiette du domaine public. Les équipements, dont l'installation est ainsi autorisée par le permis de stationnement, gardent leur caractère mobilier.

En agglomération, le Maire est compétent sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes à grande circulation.

Hors agglomération, le Président du Conseil départemental est compétent sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes à grande circulation.



La décision est prise sous la forme d'un arrêté. Le permis est délivré pour une durée déterminée ; il est précaire et révocable, sans indemnité, à première réquisition de l'autorité qui l'a délivré pour tout motif d'intérêt général ou en cas de non-respect d'une des conditions prévues dans l'arrêté.

### **C) Autres occupations**

D'autres occupations comme les manifestations sportives, culturelles ou festives doivent faire l'objet d'un avis délivré par la préfecture.

Ainsi, les épreuves, courses et compétitions sportives devant se disputer en totalité, ou en partie, sur la voie publique (ou ouverte à la circulation publique), sont soumises à une autorisation administrative préalable préfectorale ou ministérielle selon le cas (décret n°55-1366 du 18 octobre 1955).

### **Article 43 : réglementation concomitante de la circulation**

La plupart des occupations listées à l'article 42 nécessitent une réglementation provisoire de la circulation par un arrêté.

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont définies selon les modalités figurant dans les tableaux en annexe II.

L'arrêté fixe les modalités techniques de réglementation de la circulation (signalisation, alternat, déviation,...).

Les modalités sont mises en œuvre par le demandeur, à ses frais et sous sa responsabilité.

### **Article 44 : procédures et délais d'instruction**

L'autorisation d'occupation (article 42) et l'arrêté de circulation (article 43) sont instruits conjointement par les services du Conseil départemental.

#### **A) Dépôt et forme de la demande**

Les demandes sont formulées par courrier (ou courriel) auprès du pôle technique compétent du Conseil départemental (cf annexe V découpage territorial).

#### **B) Accusé de réception**

Un récépissé est délivré dans un délai de 8 jours ouvrables dès la réception de la demande auquel est jointe la liste des pièces et éléments nécessaires pour l'instruction du dossier.

#### **C) Délai d'instruction**

L'instruction des demandes d'arrêté ou d'autorisation nécessite une analyse technique, l'avis de concessionnaires ou d'autres gestionnaires de voirie, ainsi que des expertises sur le terrain, pour garantir notamment la sécurité des usagers. En conséquence, pour l'ensemble de ces actes le délai d'instruction est fixé à **30 jours** à compter de la réception du **dossier** de demande **complet**.

Le silence du gestionnaire de la voirie ne vaut en aucun cas accord tacite.



## **Article 45 : redevances pour occupation du domaine public routier départemental**

Suivant délibération – figurant en annexe VI – le Conseil départemental instaure des redevances d'occupation du domaine public départemental.

Cette délibération ne concerne pas les équipements et réseau de service public dont les régimes de redevances sont fixés par décrets ou tout autre texte législatif ou réglementaire. En particulier aucune redevance pour occupation provisoire du domaine public routier ne sera demandée aux occupants de droit.

## **Article 46 : préparation et déroulement de l'intervention**

### **- Avant toute intervention sur le domaine public :**

L'intervenant ou son maître d'œuvre, avant de déposer sa demande, devra respecter le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, l'arrêté du 16 novembre 1994 consolidé le 8 avril 2008 en demandant aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.

Il adressera à chaque propriétaire de réseau, une déclaration d'intention de commencer les travaux (D.I.C.T.).

L'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

### **- Pendant l'intervention :**

#### **Protection des plantations**

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

#### **Circulation et desserte riveraine**

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.



## **Signalisation des chantiers**

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc...) conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services du Département. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, dans les conditions de droit commun de la responsabilité civile.

## **Identification de l'intervenant**

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse ou tout autre système permettant l'identification de l'intervenant et de l'entreprise chargée des travaux.

Le document relatif à l'autorisation d'exploitation (arrêté de circulation ou consignes du gestionnaire de la voirie) devra être en permanence sur le chantier, afin d'être présenté à la demande.

## **Interruption temporaire des travaux**

Lorsque le chantier est mené hors circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés).

### **- Après l'intervention :**

#### **Réception des travaux**

L'occupant (maître d'ouvrage des travaux) signale l'achèvement des travaux au Conseil départemental. Le Conseil départemental fixe alors la date de sa visite et fait connaître ses observations dans un délai d'un mois.

La réception implique l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de réception de chantier, auquel seront annexés les fiches techniques et de suivi, permettant de vérifier, le cas échéant, la conformité aux prescriptions définies au chapitre 6 du présent règlement.

L'original du procès-verbal sera conservé par l'occupant.

Les critères de qualité retenus sont définis dans l'annexe VII.

Tant que le chantier n'est pas réceptionné, l'occupant est responsable de tout accident qui pourrait survenir sur la chaussée, lié à l'état de la tranchée et à sa signalisation.

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement de voirie dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier départemental.



Ils sont responsables, sauf cas de force majeure, de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'ils leur seraient enjointes de prendre dans l'intérêt du domaine public routier départemental et de la circulation.

En cas d'urgence avérée au sens de l'article L.115-1 du code de la voirie routière (par exemple : rupture d'alimentation de réseau de transport énergétique ou d'alimentation en eau potable,...), les travaux de réparations pourront être entrepris sans délai. L'intervenant préviendra immédiatement les services du Conseil départemental, et, le Maire dans les 24 h si les travaux sont effectués en agglomération.

### **Période de garantie de tenue des travaux exécutés par un tiers**

Pour l'ensemble des travaux réalisés pour le compte du pétitionnaire, il est fixé un délai de garantie de tenue et de fiabilité desdits travaux.

Ce délai est fixé à 1 an avec une garantie particulière de 2 ans contre les affaissements de chaussée de plus de 2 cm au dessus des tranchées.

Le départ du délai de garantie court à partir de la date de réception inscrite dans le procès-verbal.

Les réserves et les constatations sur la tenue des chaussées devront être formulées par écrit par le gestionnaire au pétitionnaire.

Pendant la période de garantie, l'intervenant est tenu de procéder aux réparations immédiatement après la notification à l'occupant d'une non-conformité. Après mise en demeure restée sans effet, il sera procédé d'office, aux frais de l'occupant, à l'exécution des travaux nécessaires, conformément aux dispositions de l'article R.141-16 du code de la voirie routière.

Cette disposition s'applique sous réserve de démontrer le lien de cause à effet entre les travaux de l'intervenant et les désordres constatés.

### **Article 47 : renouvellement et fin de l'autorisation**

L'occupant est tenu de maintenir parfaitement en état les aménagements réalisés sur le domaine public.

Le Président du Conseil départemental peut pour des motifs d'intérêt général, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.



Le renouvellement d'autorisation est instruit et assuré dans mêmes formes que la demande initiale.

Lorsque le domaine cesse d'être occupé, l'occupant doit en informer la collectivité propriétaire du domaine public.

En cas de retrait, péremption ou fin de l'autorisation par l'arrivée de son terme, l'occupant doit, sauf dispense expresse stipulée dans l'autorisation, remettre les lieux dans un état conforme à leur destination, à défaut, et après mise en demeure restée sans effet, cette remise en état sera exécutée d'office aux frais de l'occupant avec émission d'un titre de recettes à son encontre.



## **Chapitre 6**

### **Prescriptions spécifiques à certaines occupations du domaine public routier départemental par des tiers**

#### **Article 48: accessibilité**

Les projets d'aménagement de l'espace public (trottoirs ...) doivent être conformes aux décrets n°2006-1657 et n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, ainsi qu'à l'arrêté du 15 janvier 2007 pris pour l'application du décret n°2006-1658.

#### **Article 49: conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public**

Sous réserve des dispositions des arrêtés ministériels applicables aux ouvrages publics de distribution d'électricité et de gaz, les conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public routier départemental sont fixées dans le règlement d'ouverture et remblayage des tranchées. Une attention particulière est portée concernant les routes renforcées, l'utilisation du fonçage est obligatoire sauf si des conditions techniques ne le permettent pas.

Ces prescriptions figurent en annexe VII du présent règlement.

#### **Article 50 : distributeurs de carburant (soumis à redevances – Annexe VI)**

Aucune installation ne peut être autorisée sur les emprises du domaine public excepté sur les aires aménagées à cet effet. L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou des pistes sur le domaine public routier départemental, pour y donner accès, ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Selon qu'il y a emprise ou non sur le domaine public routier, l'implantation des distributeurs de carburants dans l'emprise du domaine public routier sera autorisée par une permission de voirie.

Seuls sont traités les problèmes spécifiques soulevés par l'installation des distributeurs de carburants au regard des règles relatives à l'occupation privative du domaine public routier.

Les pistes et bandes d'accès doivent être établies sur le modèle des schémas types résultant des directives du Ministre de l'intérieur. Elles doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée.

Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés. Elles doivent être à sens unique ; il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de routes à faible trafic.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes d'accès, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.



Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

Pour toute nouvelle implantation de station service, le stationnement de camions citerne livrant le carburant, ainsi que celui des véhicules en attente ou en cours de ravitaillement, doit être prévu en dehors du domaine public routier départemental. Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix des carburants mis en vente.

Ces indications ne peuvent être portées que sur la surface même des appareils ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassant pas leur gabarit.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

### **Article 51 : voies ferrées particulières dans l'emprise du domaine public routier départemental (soumises à redevances – Annexe VI)**

L'installation sur les routes départementales, de voies ferrées particulières, est soumise à une autorisation du Président du Conseil départemental. La demande fait l'objet d'une enquête dans les formes de celles préalables à la déclaration d'utilité publique.

La signalisation permanente des passages à niveau doit être conforme aux prescriptions en vigueur en matière de signalisation routière.

Sa mise en place, sa surveillance et son entretien sont à la charge du demandeur. L'entretien de la voie, des ouvrages annexes notamment ceux prévus pour l'écoulement des eaux et de la zone où ont été remaniés la chaussée, les accotements et trottoirs, est assuré par le demandeur et à ses frais.

Faute par le demandeur d'exécuter les travaux de nettoyage et d'entretien qui lui sont prescrits par le gestionnaire de la voie, ces travaux sont exécutés d'office et à ses frais, après avertissement écrit des services du gestionnaire de la voirie départementale et à la diligence de ceux-ci. En cas d'urgence, ils peuvent être exécutés sans mise en demeure préalable.

L'autorisation est délivrée sous la forme d'un arrêté dont une expédition est remise au demandeur ou, lorsque l'occupation rentre dans une catégorie prévue par un arrêté général d'autorisation, suivant les modalités fixées par les articles A23 à A25 du code du domaine de l'Etat.

La décision est notifiée au pétitionnaire dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée. Sur demande expresse du demandeur, le refus doit être pris en la forme d'un arrêté. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

L'autorisation doit être utilisée dans le délai d'un an à compter de la date de sa délivrance. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Le renouvellement des autorisations est instruit et assuré dans les mêmes formes, le bénéficiaire étant toutefois dispensé de produire un dossier technique si les installations ne sont pas modifiées. Une autorisation de voirie ne peut être transférée à un autre bénéficiaire.

Règles de hauteur à respecter

		Gabarit	Hauteur libre mini			Usages / Restrictions
			Revanche entretien	Revanche protection	Total	
Gabarit réduit	PSGR type A	1,90 m	0,10	0,10	2,10 m	VL uniquement accès parking privés - centres commerciaux ou publics
	PSGR type B	2,60 m	0,10	0,10	2,80 m	Autorise 80% des véhicules utilisés en milieu urbain
	Gabarit bus intermédiaire	3,50 m	0,10	0,10	3,70 m	Permet bus urbains certains véhicules de secours
Gabarit mini	Code de la voirie routière	4,30 m	0,00	0,10	4,40 m	
	Routier international	4,50 m	0,10	0,25	4,85 m	Grands itinéraires de trafic international
	Autoroute de liaison VRU itinéraire mili. 3° et 4° classe	4,75 m	0,10	0,25	5,10 m	
Convois exceptionnels	Convoi exceptionnel type C	6,00 m	0,10	0,25	6,35 m	
	Convoi exceptionnel type D ou E	7,00 m	0,10	0,25	7,35 m	

## **Article 52 : ponts et ouvrages franchissant les routes départementales**

L'établissement par un tiers d'un passage souterrain ou d'un tunnel sous le sol des routes départementales doit être autorisé par le Président du Conseil départemental.

Au vu du dossier de demande, le Président du Conseil départemental prend un arrêté autorisant la construction et fixant toutes les mesures à observer pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation.

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, passages ou ouvrages supérieurs, ...) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation que les ouvrages souterrains et également aux règles de tirants d'air (majorés de 50 cm pour tenir compte des flèches éventuelles).

La hauteur libre sous les ouvrages à construire, ne doit pas être inférieure à 4,40 mètres.

Les règles de hauteur à respecter, lors de la réalisation d'ouvrages routiers sur routes départementales, figurent dans le tableau ci-contre en prenant en compte les majorations de hauteur résultant des revanches de construction, d'entretien et de protection.

Ces dispositions ne préjugent pas des conditions particulières imposées par certains concessionnaires, en particulier, par les lignes de transport et de distribution d'énergie électrique pour lesquelles le respect des dispositions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 et du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux de proximité de certains ouvrages souterrains, notamment, est impératif.

## **Article 53 : dépôts de bois et matériaux sur le domaine public routier départemental**

Les dépôts de bois sont soumis à autorisation et redevances (annexe VIII).

Les dépôts de bois sur le domaine public posent les problèmes suivants :

✂ mise en cause de la sécurité des usagers des routes départementales :

- grumes disposées à faible distance du bord de chaussée et constituant des obstacles latéraux,
- stationnement des chargeurs à moitié sur chaussée sans balisage adapté,

✂ dégâts au domaine :

- enfoncement et dégradation des chaussées, principalement en rives,
- orniérage et dégradation des accotements,
- obturation des fossés et dispositifs d'écoulement.

En conséquence, le Département prescrit au maximum l'interdiction de stationnement et de dépôt sur le domaine public routier, et préconise la constitution des stockages et zones de chargement sur le domaine privé, à plus de 7 mètres du bord de chaussée.

Il faut cependant tenir compte des petites exploitations, des sites très contraints au niveau topographique, ou des événements météorologiques exceptionnels.



Dans ces cas, la visite sur site avec le pétitionnaire peut conduire à accorder une dérogation temporaire et exceptionnelle, avec les prescriptions suivantes :

- dépôts sur le domaine regroupés au maximum,
- grumes déposées à plus de 4 mètres du bord de chaussée,
- contrôle de la mise en œuvre de la signalisation routière provisoire,
- obligation de remise en état du domaine sur l'ensemble des sections concernées (état des lieux initial et final).

La redevance concerne l'utilisation directe du domaine public routier pour le stockage du bois, qui doit rester l'exception (cf ci-dessus).

Les lieux doivent être rétablis en leur état initial par le pétitionnaire. A défaut, ceux-ci seront exécutés d'office par le Département au frais du pétitionnaire après mise en demeure restée sans effet.

La permission de voirie impose, en outre, les conditions de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

**Article 54 : les points de vente temporaires en bordure des routes départementales sont soumis à autorisation et redevances (annexe VI)**

**Hors agglomération**, l'occupation temporaire du domaine public routier départemental, à des fins de ventes de produits ou marchandises :

- ne sera pas autorisée sur la plate-forme routière ;
- peut être autorisée en dehors de la plate-forme routière, sous réserve que les conditions d'accès soient satisfaisantes et que la sécurité des usagers des routes départementales soit assurée.

La vente de produits ou marchandises sur les terrains privés situés en bordure des routes départementales doit faire l'objet d'une autorisation d'accès au domaine public.

**En agglomération**, l'occupation temporaire du domaine public routier départemental, à des fins de vente de produits ou marchandises, est soumise à l'autorisation du Maire.

# **Annexe I**

## **Au règlement de voirie**

*Article 7 du règlement de voirie*

# **Liste des routes à grande circulation**



**La liste des routes à grande circulation est fixée par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009.**

### **ROUTES DEPARTEMENTALES**

- 2B De SAINT-DIZIER (RN 4) à SAINT-DIZIER (RD 384) –**
- 60 De TREMILLY (limite département de l’AUBE) à SAUDRON (limite département de la MEUSE) –**
- 65 De DANCEVOIR (limite département de la CÔTE D’OR) à CHAUMONT (RD 619) –**
- 65A De CHAUMONT (RD 619) à CHAUMONT (RD 65) –**
- 65B De CHAUMONT (RD 65A) à CHAUMONT (RD 65) –**
- 65C De CHAUMONT (RD 65A) à CHAUMONT (RD 65) –**
- 67 De LONGEAU-PERCEY (RD 974) à COUBLANC (Extrémité) –**
- 74 De LANGRES (RD 283) à LANGRES (RN 19) –**
- 196B De SAINT-DIZIER (RD Extrémité) à MOËSLAINS (RD 384) –**
- 196C De MOËSLAINS (RD 196B) à MOËSLAINS (RD 384) –**
- 283 De LANGRES (RD 74) à LANGRES (RN 19) –**
- 384 De MOËSLAINS (RD 196C) à SAINT-DIZIER (RD 2B) –**
- 428 De SAINTS-GEOSMES (RD 974) à FLAGEY (A.31) –**
- 619 De ROLAMPONT (RN 19) à COLOMBEY-LES-DEUX- EGLISES (Extrémité) –**
- 674 De CHAUMONT (RD 619) à LIFFOL-LE-PETIT (Extrémité) –**
- 974 De LANGRES (RN 19) à OCCEY (RD 974) –**

# **Annexe II**

## **Au règlement de voirie**

Articles 10, 19 et 43 du règlement de voirie

# **Pouvoirs de police sur routes départementales**



## Routes départementales : Voie classée à grande circulation

### Hors agglomération

<b>Mesures prises</b>	<b>Autorité compétente</b>	<b>Exercice de la compétence</b>
Police de circulation	Président du conseil départemental	Art L.411-3 du code de la route (avec avis du Préfet R.411-8)
Mise en priorité Art R.411-7 du code de la route	Préfet	a) Toute si les deux routes sont à grande circulation- b) Après consultation du Président du Conseil départemental si l'arrêté concerne des sections de routes départementales
Limitation de vitesse	Président du conseil départemental	Après avis du Préfet (art R.411- 8 du code de la route) s'agissant de mesures plus rigoureuses commandées par la sécurité
Feux de circulation	Préfet	RN/RD - RD/RD - RD/VC après consultation du Président du Conseil départemental (a du 1° d u l de l'article R.411-7 du code de la route)
Barrière de dégel	Président du conseil départemental	Art R.411-20 du code de la route
Limitation charges OA	Préfet	Totale sous réserve des pouvoirs reconnus au Maire en cas d'urgence ou de péril imminent (art R.422-4 du code de la route)

## Routes départementales : Voie classée à grande circulation

### En agglomération

Mesures prises	Autorité compétente	Exercice de la compétence
Police de la circulation	Maire	Article L.411-1 du code de la route (avec avis du Préfet R.411-8) et article L.2213-1 du code général des collectivités territoriales
Mise en priorité	Préfet	Sur proposition ou après consultation du Maire (2° du I de l'article R.411-7 du code de la route)
Limitation de vitesse	Maire	Après consultation du Préfet (art R.411-8 alinéa 2 du code de la route) s'agissant de mesures plus rigoureuses commandées par la sécurité
Zone de rencontre limitation de vitesse à 20km/h	Maire	Après avis du Président du Conseil départemental et après avis conforme du Préfet (art R.411- 3-1 du code de la route)
Zone 30	Maire	Après avis du Président du Conseil départemental et après avis conforme du Préfet (art R.411-4 et R.110-2 du code de la route)
Limitation de vitesse à 70 km/h	Préfet	Après consultation du ou des Maires des communes intéressées et du Président du Conseil départemental (art R.413-3 du code de la route)
Limite d'agglomération	Maire	Art R.411-2 du code de la route
Aires piétonnes	Interdites	Art R.110-2 du code de la route
Feux de circulation	Préfet	RN/RD - RD/RD - RD/VC sur proposition ou après consultation du Maire (2° du I de l'article R.411-7 du code de la route)
Limitation charges OA	Préfet	Totale sous réserve des pouvoirs reconnus au Maire en cas d'urgence ou de péril imminent (art R.422-4 du code de la route)
Barrière de dégel	Président du conseil départemental	Art R.411-20 du code de la route

## Routes départementales « ordinaires » ou non RGC

### Hors agglomération

<b>Mesures prises</b>	<b>Autorité compétente</b>	<b>Exercice de la compétence</b>
Police de circulation	Président du conseil départemental	Art L.411-3 du code de la route
Mise en priorité (Art R.411-7 du code de la route)	Préfet	RD/RN - conjointe avec le Président du Conseil départemental (a du 1° du I de l'article R.411-7 du code de la route)
	Président du conseil départemental	RD/RD - totale (c du 1° du I de l'article R.411-7 du code de la route) RD/VC - conjointe avec le Maire (1° du I de l'article R.411-7 du code de la route)
Limitation de vitesse	Président du conseil départemental	Art R.411-8 du code de la route
Feux de circulation	Préfet / Président du Conseil départemental	RN/RD - arrêté conjoint Préfet / Président du Conseil départemental (e du 1° du I de l'article R.411-7 du code de la route)
	Président du conseil départemental	RD/RD
	Président du conseil départemental / Maire	RD/VC - arrêté conjoint Président du Conseil départemental / Maire (e du 1° du I de l'article R.411-7 du code de la route)
Barrière de dégel	Président du conseil départemental	Art R.411-20 du code de la route
Limitation charges OA	Président du conseil départemental	Totale sous réserve des pouvoirs reconnus au Maire en cas d'urgence ou de péril imminent (art R.422-4 du code de la route)

## Routes départementales « ordinaires » ou non RGC

### En agglomération

<b>Mesures prises</b>	<b>Autorité compétente</b>	<b>Exercice de la compétence</b>
Police de la circulation	Maire	Art L.411-1 du code de la route et art L.2213-1 du code général des collectivités territoriales
Mise en priorité	Maire	2° du I de l'article R.411- 7 du code de la route
Zone de Rencontre : Limitation de vitesse à 20 km/h	Maire	Art R.110-2 et R.411-3-1 du code de la route
Zone 30 : Limitation de vitesse à 30 km/h	Maire	Art R.110-2 et R.411-4 du code de la route
Limitation de vitesse inférieure à 50 km/h	Maire	a) Totale quelle que soit la catégorie de voie RN, RD, VC (art L.2213-1 du code général des collectivités territoriales) b) Après consultation du Président du Conseil départemental pour délimitation du périmètre des "zones 30" pour les routes départementales (art R.411-4 du code de la route)
Limitation de vitesse à 70 km/h	Maire	Après consultation du Président du Conseil départemental (art R.413-3 du code de la route)
Limite d'agglomération	Maire	Art R.411-2 du code de la route
Aires piétonnes	Maire	Art R.411-3 du code de la route
Feux de circulation	Maire	RN/RD - RD/RD - RD/VC (2° du I de l'article R.411-7 du code de la route)
Barrière de dégel	Président du conseil départemental	Art R.411-20 du code de la route
Limitation charges OA	Président du conseil départemental	Totale sous réserve des pouvoirs reconnus au Maire en cas d'urgence ou de péril imminent (art R.422-4 du code de la route)

# **Annexe III**

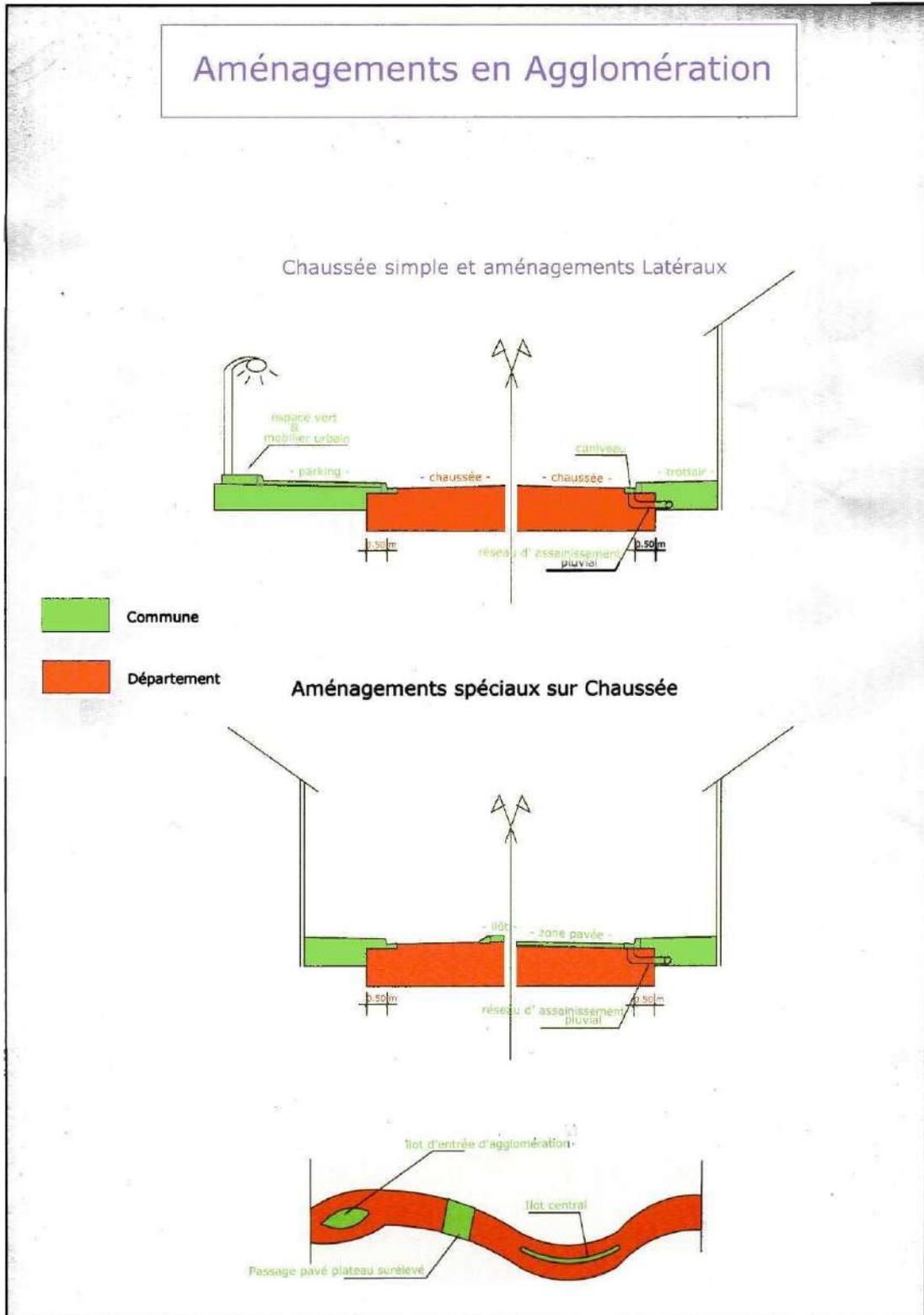
## **Au règlement de voirie**

*Articles 17 et 19 du règlement de voirie*

# **Guide du domaine public routier départemental en traverse d'agglomération**



# 1. aménagements en agglomération



## ***2 . signalisation en agglomération***

### **SIGNALISATION HORIZONTALE**

Conformément aux références et normes techniques en vigueur, il est recommandé aux communes, de ne pas peindre l'axe en traversée d'agglomération (meilleur respect des vitesses, éviter toute incitation au dépassement, marquer la rupture avec la rase campagne).

La commune prend en charge l'intégralité de la signalisation horizontale, comprenant les passages piétons, stationnements et arrêts d'autocar ou d'autobus à l'exception des cas suivants :

- en cas de renouvellement des couches de roulement par le Conseil départemental, celui-ci prend en charge le renouvellement de la signalisation horizontale en peinture, l'axe peint par la commune sera refait par le Département (la réfection des zones en produits spéciaux type résine reste à la charge de la commune) ;
- le marquage des lignes d'effet des régimes de priorité en accès sur route départementale classée à grande circulation (RGC) et sur route départementale prioritaire équipée de panneaux de police de type AB6, hors accès privé, est à la charge du Conseil départemental ;
- concernant les seuls îlots situés en entrée d'agglomération, le Conseil départemental prend en charge le marquage en axe jusqu'à l'îlot, l'entourage de l'îlot, le marquage de la pointe réglementaire après l'îlot, suivi de 13 m de ligne continue en axe ;
- une convention passée avec le Conseil départemental peut indiquer des dispositions contraires.

### **SIGNALISATION VERTICALE DE POLICE**

La commune a en charge la signalisation de police, à l'exception des panneaux afférents aux régimes de priorité situés aux intersections des routes à grande circulation, qui sont à la charge du Conseil départemental.

Cependant, sur les routes à grande circulation, les panneaux « stop » qui se substitueraient aux panneaux « cédez le passage » réglementaires doivent être pris en charge par le demandeur, après avis favorable du Préfet et accord technique du Conseil départemental.

Le Conseil départemental a également en charge les panneaux EB10 (entrée d'agglomération) et EB20 (sortie d'agglomération) dès lors que le Maire a pris son arrêté d'entrée et de fin d'agglomération.

## SIGNALISATION DIRECTIONNELLE

Le Conseil départemental a en charge la signalisation directionnelle de niveau départemental. Cependant, si la commune souhaite la mise en place de panneaux plus esthétiques, elle prend en charge leur coût et leur entretien, après accord technique du Conseil départemental.

La commune a en charge la signalisation directionnelle de niveau communal.

La commune a en charge la signalisation de ses équipements et de ses services (Signalisation d'Information Locale : S.I.L.) pour laquelle elle ne doit, en aucun cas, utiliser les supports de signalisation directionnelle existants appartenant au Conseil départemental.

### ***3. garde-corps***

Le Conseil départemental se charge de l'entretien ou de la reconstruction des garde-corps (éléments d'ouvrage d'art).

Lorsqu'un ouvrage d'art fait l'objet d'une réfection par le Conseil départemental, si la commune souhaite des garde-corps esthétiques, elle prend en charge le surcoût (par rapport au coût des garde-corps classiques).

Lorsqu'un ouvrage d'art ne fait pas l'objet d'une réfection par le Conseil départemental, si la commune souhaite remplacer les garde-corps, elle en assure le paiement intégral sur ses fonds propres après accord technique du Conseil départemental. L'entretien de ces garde-corps reste toutefois à la charge du Conseil départemental.

# **Annexe IV**

## **Au règlement de voirie**

**Article 24 du règlement de voirie**

# **Création d'accès sur le domaine public routier départemental**

**Conditions de visibilité à satisfaire**



## **A – LE DOMAINE D’EMPLOI**

Ces conditions concernent la création de tout accès sur le domaine public routier départemental, qu’il découle d’une procédure d’urbanisme ou non, excepté les parcelles à vocation agricole non bâties.

Dans chaque situation, l’accès sera toujours, le cas échéant, créé sur la voie publique la moins circulée.

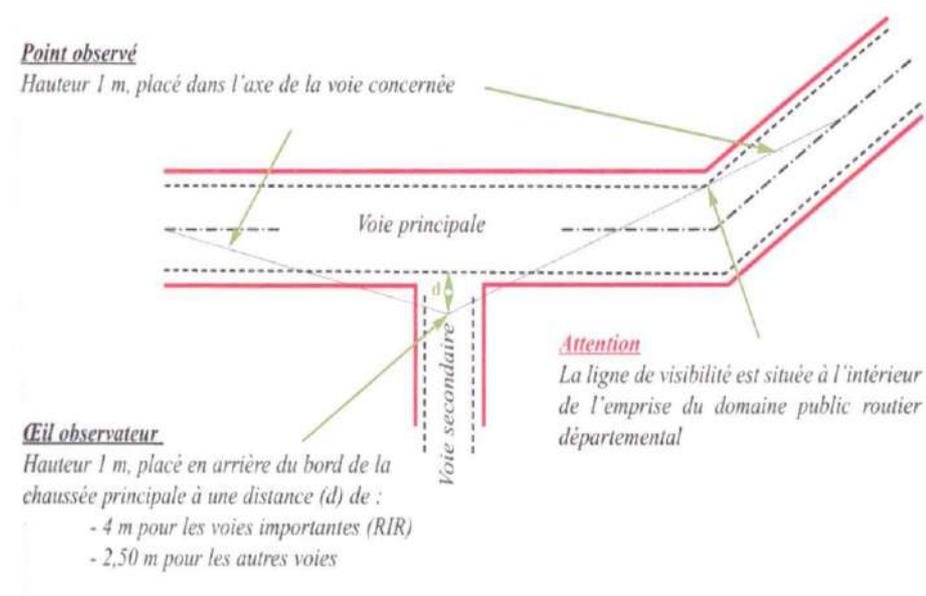
## **B – CONDITIONS DE VISIBILITE**

L’usager de la route non prioritaire ou de l’accès doit disposer du temps nécessaire pour s’informer de la présence d’un autre usager sur la route prioritaire, décider de sa manœuvre, démarrer et réaliser sa manœuvre de traversée, avant qu’un véhicule prioritaire initialement masqué ne survienne.

En conséquence, pour les « STOP », il est nécessaire que l’usager dispose d’une distance de visibilité correspondant à 8 secondes à la vitesse V85 pratiquée sur la route principale (9 secondes s’il s’agit d’une route à 3 voies ou d’une route à 2 x 2 voies).

Ainsi, pour une vitesse de 90 km/h, la visibilité doit être de  $25 \text{ m/s} \times 8 = 200 \text{ m}$ .

## **C – LES CONDITIONS DE LA MESURE**



Le schéma ci-dessus concerne les STOP. Pour les « cédez le passage », la position de l’œil observateur est placée à une distance (d) de 15 m du bord de la chaussée principale (toujours à une hauteur de 1 m).

## **D – EVALUATION DE V85**

### ✂ Méthode dite du chronomètre

Après le chronomètre de 12 véhicules, on les classe par ordre décroissant et on retient la vitesse du 3<sup>ème</sup> comme V85.

### ✂ Méthode du compteur

Elle consiste à installer, pendant une semaine, un compteur permettant d'enregistrer, en continu, la vitesse de tous les véhicules, en distinguant celle des poids-lourds (PL).

A l'issue des mesures, sont déterminés le V85 TV (tous véhicules) et le V85 des PL.

## **E – TABLEAU RECAPITULATIF DES VITESSES ET DES DISTANCES DE VISIBILITE**

Vitesse V85		Route à 2 voies		Route à 3 voies ou 2 x 2 voies	
m/s	km/h	STOP 8s	Cédez le passage 10s	STOP 90	Cédez le passage 115
10	36	80 m	100 m	90 m	110 m
12,5	45	100 m	125 m	113 m	138 m
15	54	120 m	150 m	135 m	165 m
17,5	63	140 m	175 m	158 m	193 m
20	72	160 m	200 m	180 m	220 m
22,5	81	180 m	225 m	203 m	248 m
25	90	200 m	250 m	225 m	275 m
27,5	99	220 m	275 m	248 m	303 m
30	108	240 m	300 m	270 m	330 m

Nota : le V85 n'est pas écrêté au-dessus de la vitesse réglementaire lorsqu'il concerne le calcul de la visibilité au niveau des accès et des carrefours

# **Annexe V**

## **Au règlement de voirie**

**Article 44 du règlement de voirie**

# **Découpage territorial**



### **Pôle technique de CHAUMONT**

Boulevard de Lattre de Tassigny  
52 000 CHAUMONT

Tél. : 03 25 02 18 01  
Fax : 03 25 32 70 98  
Courriel : pole-chaumont@haute-marne.fr

### **Pôle technique de JOINVILLE**

8 avenue de Lorraine  
52 300 JOINVILLE

Tél. : 03 25 07 36 20  
Fax : 03 25 07 36 24  
Courriel : pole-joinville@haute-marne.fr

### **Pôle technique de MONTIGNY-LE-ROI**

20 avenue de Haute Meuse  
52 140 MONTIGNY-LE-ROI

Tél. : 03 25 84 31 30  
Fax : 03 25 84 31 34  
Courriel : pole-montigny-le-roi@haute-marne.fr

### **Pôle technique de LANGRES**

Route de Noidant  
52 200 SAINTS-GEOSMES

Tél. : 03 25 90 52 90  
Fax : 03 25 84 80 91  
Courriel : pole-langres@haute-marne.fr

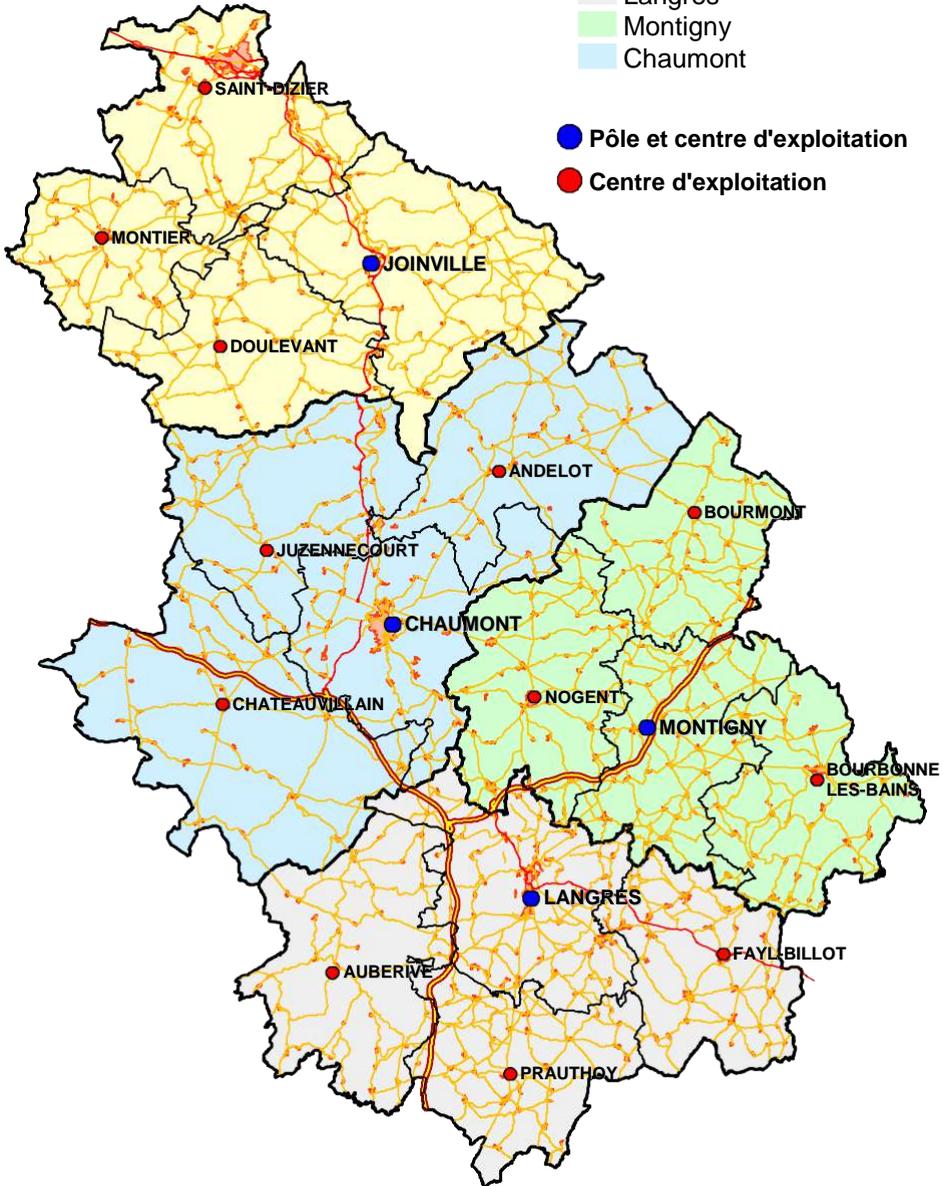
Numéro de téléphone en cas d'URGENCE : **03 25 32 85 25**



## Pôles Territoriaux 2010

- Joinville
- Langres
- Montigny
- Chaumont

- Pôle et centre d'exploitation
- Centre d'exploitation



**Annexe VI**  
**Au règlement de voirie**

Articles 45 – 50 – 51 – 54 du règlement de voirie

**Taux de redevances pour  
occupations du domaine  
public routier  
départemental**

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

**COMMISSION PERMANENTE**  
**Réunion du 28 janvier 2011**

Direction des Infrastructures et des Transports

**service affaires foncières et urbanisme**

**N° 2011.01.10**

**OBJET :**

**Redevances sur le Domaine Public Départemental - Taux 2011**

**Effectif légal : 32**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 31**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Michel BERTHELMOT, M. Philippe BOSSOIS, M. Jean-Luc BOUZON, M. Thierry DELONG, M. Jean-Marc FEVRE, M. Paul FLAMERION, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Charles GUENÉ, M. Jean-François GUENIOT, M. Didier JANNAUD, M. Jacques LABARRE, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, M. Pierre ROUSSELOT, M. Michel SAULET, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO, M. Jean-Marie VOILLEMIN

**Quorum : 16**

**Absents excusés et non représentés :**

M. André DEGUIS, M. Christian DUBOIS, M. Guy DURANTET, Mme Marcelle FONTAINE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Bertrand OLLIVIER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-5,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1,

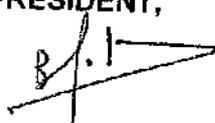
Vu l'avis favorable de la III<sup>e</sup> commission du 15 décembre 2010,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE  
Par 23 voix Pour

DECIDE

- d'approuver le barème pour l'année 2011 ci-annexé relatif à l'application des taux de redevances sur le domaine public départemental et de leurs modalités de perception.

<b>RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Certifié exécutoire compte tenu de :</b>	<b>Chaumont, le 28 Janvier 2011</b>
- la télétransmission en Préfecture le - 2 FEV. 2011	<b>LE PRÉSIDENT,</b>
- la publication le - 2 FEV. 2011	
	<b>Bruno SIDO</b>

Vu, pour être annexé  
à la délibération n° 2011.01.10 du 28 janvier 2011  
Le Préfet,

## ANNEXE 1 : AUTORISATIONS DE VOIRIE SOUMISES OU NON AU PAIEMENT D'UNE REDEVANCE

AUTORISATIONS DE VOIRIE SOUMISES AU PAIEMENT D'UNE REDEVANCE			Modalité de paiements des redevances
Nature de l'occupation du domaine public	Montant de la redevance au 1 <sup>er</sup> janvier 2011	Durée de l'autorisation de l'occupation	
Terrain utilisé à usage agricole	Barème de la Chambre d'Agriculture	3 ans	annuelle
Terrain non bâti utilisé à titre privé (emplacement temporaire de chantier, échafaudages...)	0,88 €/m <sup>2</sup> /jour avec minimum de perception de 15 € (le mois est indivisible)	durée du chantier	à l'ouverture du chantier
Galerie souterraine quelle que soit sa destination	44,19 €/m <sup>2</sup> /an	15 ans	quinquennale et d'avance
Raccordement privé aux réseaux des postes EDF, RTE des parcs éoliens, ERDF et télécommunications	42,28 €/km/an	15 ans	annuelle
Canalisations de toutes sortes : à usage domestique à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole : * canalisation de diamètre égal ou inférieur à 50 mm intérieur * canalisation de diamètre supérieur à 50 mm intérieur	0,025 €/ml/an (1)	15 ans	quinquennale et d'avance
	2,03 €/ml/an (1) 4,06 €/ml/an (1)	15 ans 15 ans	quinquennale et d'avance quinquennale et d'avance
	forfait de 16 €/an	15 ans	quinquennale et d'avance
Alimentation privée électrique aérienne à usage de particulier	forfait de 16 €/an	15 ans	quinquennale et d'avance
Traversée de chaussée pour une canalisation électrique privée souterraine à usage de particulier	forfait de 16 €/an	15 ans	quinquennale et d'avance
Terrasse ancrée au sol * mètre carré fermé * mètre carré couvert * mètre carré non couvert	30,93 €/m <sup>2</sup> /an (1)	5 ans	annuellement et d'avance
	29,26 €/m <sup>2</sup> /an (1)	5 ans	annuellement et d'avance
	20,43 €/m <sup>2</sup> /an (1)	5 ans	annuellement et d'avance

AUTORISATIONS DE VOIRIE SOUMISES AU PAIEMENT D'UNE REDEVANCE			
Nature de l'occupation du domaine public	Montant de la redevance au 1 <sup>er</sup> janvier 2011	Durée de l'autorisation de l'occupation	Modalité de paiements des redevances
Veranda	5,52 €/m <sup>2</sup> /an	5 ans	annuellement et d'avance
Quai de chargement	5,52 €/m <sup>2</sup> /an	5 ans	annuellement et d'avance
Point de vente temporaire * dans véhicule aménagé	5,52 €/m <sup>2</sup> /an forfait de 350,00 €/an	5 ans	annuellement et d'avance
Parking privé	5,52 €/m <sup>2</sup> /an	15 ans	annuellement et d'avance
Kiosque	5,52 €/m <sup>2</sup> /an	15 ans	annuellement et d'avance
Panneau publicitaire (4 m x 3 m)	50,80 €/m <sup>2</sup> /an (1)	5 ans	annuellement et d'avance
Distributeurs de carburant jusqu'à 1199 hl de 1200 hl à 3599 hl de 3600 hl à 5999 hl au-delà de 6000 hl	1,06 €/hl/an 0,71 €/hl/an 0,35 €/hl/an 0,18 €/hl/an	5 ans 5 ans 5 ans 5 ans	annuellement annuellement annuellement annuellement
Autres occupations à usage domestique à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole	1,025 €/m <sup>2</sup> /an (1) 2,03 €/m <sup>2</sup> /an (1)	5 ans 5 ans	annuellement et d'avance annuellement et d'avance
Voie ferrée	2,21 €/ml/an + 10% du nombre de wagon (1)	15 ans	annuelle
Accès aux pistes des stations service de carburant	forfait de 20 €/an	5 ans	annuelle

- 1) Pour les paiements annuels, un forfait de 16 € sera appliqué pour toute redevance inférieure à 16 €,  
 Pour les paiements quinquennaux, un forfait de 80 € sera appliqué pour toute redevance inférieure à 80 €.

## **AUTORISATIONS DE VOIRIE NON SOUMISES AU PAIEMENT D'UNE REDEVANCE**

Accès aux propriétés privées avec ou sans aménagement

Réseaux publics de distribution (souterrains ou aériens), installés pour des motifs d'intérêt public à l'exception des réseaux de télécommunications, électricité, gaz

Déversement sur le Domaine Public d'eaux : pluviales (autres que celle s'écoulant naturellement), usées (après traitement)

Saillies, balcons, corniches, appuis, soubassements

Bordures de trottoirs, ralentisseurs, bandes sonores, feux tricolores, panneaux de signalisation construits ou installés par des collectivités publiques

Abri-bus, mobiliers urbains, panneaux d'information et en général tout dispositif non commercial, installés par des collectivités publiques

## ANNEXE 2 : CALCUL DES REDEVANCES AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2011

### 1) Toute occupation ou utilisation du domaine public :

Le montant des redevances sera mis à jour au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sur la base d'un coefficient (C) résultant de l'évolution de l'Indice INSEE du Coût de la Construction (ICC) à partir de la formule suivante :

$$C = \frac{\text{ICC (du 2}^{\text{e}} \text{ trimestre de l'année } n - 1) \text{ au 1}^{\text{er}} \text{ janvier de l'année } n}{1435 \text{ (ICC de référence du 2}^{\text{e}} \text{ trimestre 2007)}}$$

Vu, pour être annexé

à la délibération n°2011.01.10 du 23

Le Président,

Au 1<sup>er</sup> janvier 2011, ICC de 2010 est de 1517

### 2) Distributeurs de carburants :

Calcul du coefficient d'indexation en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) du 2<sup>e</sup> trimestre selon la formule suivante :

$$C = \frac{\text{ICC (du 2}^{\text{e}} \text{ trimestre de l'année } n - 1) \text{ au 1}^{\text{er}} \text{ janvier de l'année } n \times 7,54}{810 \text{ (ICC de référence du 2}^{\text{e}} \text{ trimestre 1984)}}$$

Au 1<sup>er</sup> janvier 2011, ICC de 2010 étant de 1517, le coefficient d'indexation s'établit à :

$$C = 14,12 = \frac{1517 \times 7,54}{810}$$



Bruno SIDO

Le barème de calcul de l'élément variable ressort comme suit au 1<sup>er</sup> janvier 2011 :

jusqu'à 1 199 hl	<b>0,075 X 14,12 = 1,059 arrondi à 1,06</b>
de 1200 hl à 3599 hl	<b>0,050 X 14,12 = 0,706 arrondi à 0,71</b>
de 3600 hl à 5999 hl	<b>0,025 X 14,12 = 0,353 arrondi à 0,35</b>
au delà de 6000 hl	<b>0,0125 X 14,12 = 0,176 arrondi à 0,18</b>

L'élément variable de la redevance sera réévalué au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année n en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) du 2<sup>e</sup> trimestre de l'année n - 1

**Annexe VII**  
**Au règlement de voirie**

*Articles 46 et 49 du règlement de voirie*

**Règlement sur l'ouverture  
et le remblayage des  
tranchées**

# SOMMAIRE

	pages
<u>Chapitre I – REGLEMENT</u>	3
Article 1 Champ d’application	3
Article 2 Prescriptions techniques générales	3
Article 3 Implantation des tranchées	3
Article 4 Conditions générales d’emprunt des routes départementales	4
4.1 – Emprunt des accotements	4
4.2 – Emprunt des chaussées	4
4.2.1 – Emprunt longitudinal des chaussées	4
4.2.2 – Emprunt transversal des chaussées	4
Article 5 Exécution des travaux	5
Article 6 Découpe de la chaussée	5
Article 7 Cas particulier des tranchées étroites	5
Article 8 Profondeur des tranchées	6
Article 9 Remblayage des tranchées	6
Article 10 Modalités de compactage	7
Article 11 Réfection de la couche de roulement	7
Article 12 Modalités de contrôle	7
Article 13 Conformité des travaux	8
13.1 – Opérations préalables à la conformité	8
13.2 – Conformité des travaux	8
Article 14 Récolement des ouvrages	9
 <u>Chapitre II – ANNEXES</u>	 11
I - PRINCIPES GENERAUX	13
II - FICHES COUPE TYPE	16

## **CHAPITRE I - REGLEMENT**

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité de la circulation routière et pour la conservation du domaine public de réglementer l'exécution des tranchées sur le domaine public routier ;

### **Article 1 – Champ d'application**

Les dispositions relatives à l'exécution, au remblayage des tranchées et à la réfection des chaussées ainsi que leurs dépendances sont arrêtées conformément aux articles suivants pour ce qui concerne le domaine public routier départemental sous réserve du pouvoir de coordination et du pouvoir de police de la circulation exercés par le Maire pour les travaux réalisés dans l'agglomération de sa commune.

Les personnes autorisées à exécuter les travaux sont dénommées « intervenants ». La réalisation des travaux sur le domaine public routier départemental est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable (accord technique ou permission de voirie) du gestionnaire de la voirie.

En cas d'urgence avérée, la production d'un fait imprévisible, une information du gestionnaire ou de son représentant sera faite dans les plus brefs délais, par tous les moyens (conformément au chapitre 5).

### **Article 2 – Prescriptions techniques générales**

Les travaux d'exécution et de remblayage des tranchées, les travaux de réfection de chaussée et de ses dépendances sont exécutés par l'intervenant conformément aux spécifications techniques du gestionnaire de la voirie et aux règles de l'art.

### **Article 3 – Implantation des tranchées**

Hors urgences, préalablement à tout commencement de travaux, l'intervenant procède à l'implantation de la totalité des tranchées prévues dans le chantier et la soumet au gestionnaire de la voirie au moins huit jours avant le début des travaux.

Cette formalité, destinée à contrôler que les conditions de réalisation des travaux sont conformes aux prescriptions définies, est exécutée sans préjudice des attributions exercées par le Maire si les travaux sont effectués en agglomération.

Cette implantation pourra être effectuée en même temps que le constat préalable des lieux.

## **Article 4 – Conditions générales d’emprunt des routes départementales**

### **4.1 – Emprunt des accotements**

Il doit être privilégié une implantation sous accotement ou trottoir tenant compte des mises aux normes ultérieures possibles des voies concernées.

Sur accotement ou trottoir, les tranchées sont considérées comme étant :

- sous chaussée, si elles sont situées à moins d’un mètre du revêtement de la chaussée actuelle ou future
- hors chaussée, si elles sont situées à plus d’un mètre du revêtement de la chaussée actuelle ou future

### **4.2 – Emprunt des chaussées**

Sous réserve des dispositions de l’article L.113-3 du code de la voirie routière applicables aux occupants de droit, l’emprunt des chaussées ne doit être envisagé qu’en cas d’absence d’autres solutions de passage des ouvrages sur le domaine public routier.

#### **4.2.1 – Emprunt longitudinal des chaussées**

Sur le réseau structurant et le réseau d’intérêt général, les tranchées longitudinales sous chaussées ne sont acceptées que lorsque aucune autre solution technique n’est possible.

Dans ce cas dérogatoire, pour des raisons d’exploitation routière, les longueurs d’ouverture de la tranchée longitudinale peuvent être limitées.

Les tranchées sous chaussées sont positionnées (sauf impossibilité technique démontrée) dans les zones disponibles les moins sollicitées par le trafic lourd (entre les bandes de roulement) et les moins encombrées par les équipements existants.

**En agglomération, elles doivent être situées à une distance minimale de 0,30 m des bordures et caniveaux.**

Les tranchées doivent être implantées, sauf impossibilité notoire, de façon à ne pas déstabiliser les talus ou les ouvrages de soutènement.

Lors du franchissement d’ouvrages d’art ou de carrefours, les câbles seront posés dans des gaines.

#### **4.2.2 – Emprunt transversal des chaussées**

Sur le réseau structurant, sur les chaussées renforcées ainsi que sur le réseau routier dont les couches de roulement sont âgées de moins de 3 ans, le fonçage ou le forage horizontal est exigé sauf impossibilité technique démontrée.

Les traversées des routes doivent être, à moins d’impossibilité notoire, sensiblement perpendiculaires à l’axe de la chaussée. Les câbles seront posés dans des gaines.

## **Article 5 – Exécution des travaux**

Les entreprises qui réalisent les travaux de réfection de chaussée doivent être des entreprises qualifiées dans la mise en œuvre de couches de chaussées.

La durée d'ouverture de la tranchée doit être la plus courte possible. L'intervenant doit procéder immédiatement au remblayage de la tranchée après la pose des réseaux sauf contraintes techniques dûment justifiées.

Les dégâts du revêtement de chaussée, des accotements et des trottoirs consécutifs aux travaux, doivent être réparés selon les indications formulées par le gestionnaire de la voirie.

Les équipements de la route (signalisation horizontale, verticale ...) doivent être rétablis à l'identique avant **l'ouverture à la circulation** par des entreprises qualifiées dans ce domaine.

Les entreprises devront mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des piétons et des usagers de la route.

## **Article 6 – Découpe de la chaussée**

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne. Aucun décrochement n'est toléré sauf au droit des ouvrages et branchements.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

## **Article 7 – Cas particulier des tranchées étroites**

Les tranchées étroites (de largeur supérieure à 10 cm et inférieure à 30 cm) réalisées au moyen de matériel spécifique (trancheuse-soc vibrant) doivent faire l'objet d'une concertation préalable avec le gestionnaire de la voirie.

Les tranchées réalisées au moyen d'un soc vibrant sont strictement interdites sous chaussées et sous accotements si la distance, mesurée entre le bord de la tranchée et le bord de la chaussée est inférieure à la profondeur de la tranchée.

Pour les tranchées réalisées avec trancheuse, la trancheuse devra être équipée de déport d'axe et de correcteur de dévers afin de mettre les 2 chenilles sur le même plan et de garantir la verticalité de la tranchée.

Pour les tranchées réalisées au moyen d'une trancheuse (à roue ou à chaîne), le compactage doit obligatoirement être réalisé avec du matériel spécifique à la technique employée.

## **Article 8 – Profondeur des tranchées**

Sous chaussée, conformément à la norme NFP 98.331, la génératrice supérieure de la canalisation la plus haute est placée à au moins 0,80 m au dessous du niveau supérieur de la chaussée. En accord avec le gestionnaire de la voirie, la charge peut être réduite, notamment en terrain rocheux, en cas d'encombrement du sous-sol ou lorsque la chaussée est peu circulée. Dans ce cas, des dispositifs de protection doivent être envisagés.

Lorsqu'une canalisation est implantée à proximité d'un fossé, elle doit être située à au moins 80 cm de tout point du fossé.

Lorsque des modifications techniques particulières sont prévisibles (aménagement de voirie, modification de profil ...) ou lorsqu'un trafic particulier l'impose (transport de grumes ...), une sur-profondeur peut être demandée.

**Hors agglomération**, sous accotement ou trottoir, la charge minimale sur la conduite est de 0,60 m.

**En agglomération**, sous accotement ou trottoir, les profondeurs sont déterminées conformément aux règlements municipaux ou, à défaut, en accord avec les municipalités.

## **Article 9 – Remblayage des tranchées**

Le remblayage des tranchées est effectué conformément :

- à la norme NFP 98.331 « chaussées et dépendances – tranchées : ouverture, remblayage, réfection »
- selon les prescriptions définies dans le guide technique relatif au remblayage des tranchées édité par le SETRA et le Laboratoire Central des Ponts et Chaussées (mai 1994), complété par la note d'information n° 117 de juin 2007,
- à la norme NFP 98-332 « chaussées et dépendances – règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux ».
- à la norme XP P98-333 « chaussées et dépendances - tranchées de faibles dimensions »

**Des prescriptions techniques et des recommandations sont également annexées au présent règlement (pages 11 à 27).**

Les épaisseurs indiquées dans les coupes types représentent des épaisseurs minimales.

Des structures équivalentes peuvent être proposées, avec justifications, au gestionnaire de la voirie.

La réutilisation des déblais issus de fouilles n'est autorisée que si les matériaux de déblais présentent une très bonne qualité et si les caractéristiques de la voie le permettent. Cette réutilisation en remblais doit faire l'objet d'accord express du gestionnaire de voirie.

Dans le cas contraire, ces déblais doivent être évacués au fur et à mesure de leur extraction dans une décharge autorisée.

Il est interdit d'abandonner, dans les fouilles, tout objet métallique et toutes denrées putrescibles.

## **Article 10 – Modalités de compactage**

Les conditions d'obtention d'un compactage optimal des remblais des tranchées sont mises en application quelle que soit l'importance de la voie concernée.

A l'issue des travaux, l'intervenant doit pouvoir justifier :

- la qualité du matériau utilisé,
- la composition de l'atelier de compactage et la méthode de la mise en œuvre par l'entreprise ayant en charge la réalisation des travaux.

## **Article 11 – Réfection de la couche de roulement**

La couche de roulement des sections réouvertes à la circulation doit être exécutée dès que possible après la reconstitution des couches inférieures qui doivent toujours être réalisées de façon définitive.

En présence de bordures, la réfection de la couche de roulement est réalisée jusqu'à la bordure de trottoir si la tranchée se situe à moins de 30 cm de la bordure. Dans les autres cas, la réfection de chaussée sera réalisée avec une sur largeur de 10 cm de part et d'autre de la tranchée.

Dans l'impossibilité de réaliser la couche de roulement définitive, et sur dérogation accordée par le gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire des chaussées peut être admise. Le choix des matériaux est alors proposé par l'intervenant puis validé par le gestionnaire de voirie.

Elle ne concerne toutefois que la couche de revêtement supérieure assurant l'étanchéité de la tranchée.

Sauf cas très particulier, le délai entre la réfection provisoire et la réfection définitive ne pourra excéder 4 mois. L'entretien de la couche de surface provisoire est à la charge de l'intervenant jusqu'à la réfection définitive.

## **Article 12 – Modalités de contrôle**

Le pétitionnaire réalise ou fait réaliser les contrôles nécessaires à la vérification d'une bonne exécution des tranchées conformément à la norme NF P 98-331.

Ces contrôles portent sur la qualité des remblais et de leur mise en œuvre.

**- chantiers comportant des tranchées sous chaussée  $\leq$  à 50 mètres en longueur cumulée**

Il n'est pas demandé de document, mais le gestionnaire de voirie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles qui, en cas de résultats négatifs, sont à la charge de l'intervenant.

## **- chantiers comportant des tranchées sous chaussée > à 50 mètres en longueur cumulée**

Le pétitionnaire communique au gestionnaire de la voirie les résultats des contrôles réalisés au gammadensimètre (NFP 94-061-1) ou au pénétromètre en fonction B selon les spécifications des normes XPP 94-105 et NFP 94-063.

La fréquence des contrôles est en fonction du linéaire de tranchée remblayée, au minimum 1 tous les 50 m ou 1 par section homogène de tranchée (tronçon entre deux regards, deux chambres de visite, etc.). Si le linéaire de tranchée est supérieur à 1 km, la fréquence des contrôles est de 1 tous les 100 m.

La fréquence des contrôles est d'un essai tous les 50 m avec un minimum de deux essais.

Les contrôles doivent être effectués par un organisme certifié ou accrédité (accréditation SOFRAC, certification ISO ou agrément LABOROUTE).

Pour effectuer ces contrôles, sont exclus les dynaplaques ainsi que les pénétromètres non étalonnés.

Il est recommandé que ces contrôles interviennent avant la réfection définitive des couches de chaussée ou des accotements.

Il doit être effectué conformément aux normes en vigueur et jusqu'à l'enrobage.

**Après mise en demeure écrite, en l'absence de résultats fournis dans un délai maximal de 30 jours après la fin des travaux, le gestionnaire de voirie se réserve le droit de faire exécuter les contrôles, à la charge de l'intervenant.**

### **Article 13 – Conformité des travaux**

#### **13.1 – Opérations préalables à la conformité**

Dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux, un constat d'état des lieux est dressé, contradictoirement entre le gestionnaire de la voirie et l'intervenant, sur son initiative.

L'intervenant, s'il ne les a pas déjà communiqués, remettra également au gestionnaire de la voirie, les résultats des contrôles exécutés conformément à l'article 12.

Les critères de qualité retenus sont l'absence de déformation (< 1 cm sous la règle de 1,50m) et l'absence de dégradations sur la couche de surface.

Le gestionnaire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au regard des malfaçons enregistrées ou des insuffisances constatées au cours du chantier par rapport aux prescriptions du présent règlement ou des règles de l'art.

#### **13.2 – Conformité des travaux**

Le constat de conformité de la tranchée n'est prononcé par le gestionnaire de la voie que lorsque toutes les réserves éventuelles sont levées.

Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal de conformité qui sera remis par le gestionnaire de voirie à l'intervenant dès production des procès-verbaux des essais.

Lorsque antérieurement à la remise en état définitive ou en l'absence de constat de conformité des travaux, des dégradations surviennent du fait des travaux exécutés par (ou pour) l'intervenant :

- soit le gestionnaire de voirie, pour des motifs d'urgence liés à l'exploitation de la route, procède aux réfections nécessaires après en avoir informé l'intervenant (téléphone, fax, lettre recommandée éventuellement)
- soit le gestionnaire de voirie met en demeure l'intervenant par lettre recommandée de procéder à la réparation des désordres constatés dans un délai donné. A défaut, les travaux sont mis en œuvre par le gestionnaire de voirie.

Dans ces deux hypothèses, les réfections sont à la charge exclusive de l'intervenant. Les sommes dues sont majorées du taux maximum pour frais généraux et de contrôle prévu à l'article R 141-21 du code de la voirie routière.

#### **Article 14 – Récolement des ouvrages**

**Les cahiers des charges de concession de distribution publique d'électricité ne prévoient la fourniture des plans des réseaux publics de distribution d'électricité qu'aux seules autorités concédantes. Par ailleurs, la réglementation DR/DICT permet la consultation des plans pour tous travaux réalisés à proximité desdits ouvrages.**

Remarque GrDF : Art 22-1 loi 2003-8 l'information est délivrée au concédant et ne concerne que le tracé et les caractéristiques physiques des ouvrages. Le respect de cette obligation conditionne la mise en oeuvre de sanction pénale article 50 loi 2007-1557 et cahier des charges également.

Dans un délai maximum de 3 mois après la fin des travaux, le pôle technique de la direction des infrastructures et des transports doit être destinataire du plan de récolement à la même échelle que celle utilisée lors de la demande, certifié exact par l'intervenant, ainsi que des données nécessaires à un enregistrement sur fichier informatique dans le cas où l'intervenant aurait mis en place un tel fichier.

L'intervenant devra informer le gestionnaire de voirie de toutes les modifications apportées aux installations des autres occupants du domaine public routier.

Les plans de récolement comprennent :

- les plans des câbles ou canalisations,
- les dessins complets et détaillés (plans et coupes) des ouvrages exécutés dans le domaine public routier,
- des coupes précisant les dispositions adoptées pour les traversées de chaussées en tous points où elles sont demandées par les services de voirie,
- le repérage de ces divers éléments par rapport à des repères fixes.

**A défaut, le procès-verbal de réception ne pourra pas être délivré.**



## **CHAPITRE II**

### **ANNEXES**

Prescriptions techniques  
et recommandations pour l'ouverture de tranchées  
dans la voirie départementale

I – Principes généraux

II – Fiches de coupe type



# **I – Principes généraux**

## **1.1 – Préambule**

Les principaux acteurs mentionnés dans le texte sont définis de la façon suivante :

- le gestionnaire de la voirie est la personne ou le service représentant le maître d'ouvrage du réseau routier.

L'adresse du gestionnaire de la voirie est le pôle technique de la direction des infrastructures et des transports géographiquement compétent.

- l'intervenant est la personne ou l'organisme autorisé à exécuter les travaux
- l'entreprise réalise matériellement les travaux pour le compte de l'intervenant.

L'entreprise est responsable de la mise en place de la signalisation de chantier et de sa maintenance.

L'intervenant doit y apporter la plus grande attention, et faire respecter, le cas échéant les injonctions du gestionnaire de la voirie.

## **1.2 – Principes**

1 – Une chaussée, avec ses abords immédiats (trottoir ou accotement), est un ouvrage structuré formant un ensemble cohérent destiné aux circulations. Toute tranchée, même parfaitement remblayée, constitue une blessure qui engendre des désordres.

Le creusement d'une tranchée dans une chaussée, ou à proximité de celle-ci, doit être exceptionnel et ne peut se justifier que par l'impossibilité technique ou économique de l'implanter ailleurs.

On retiendra le principe d'une distance de proximité au moins égale à la profondeur de la tranchée. Il faut éviter, dans la mesure du possible, de creuser une tranchée moins de cinq ans après une réfection de chaussée.

2 – L'ouverture d'une tranchée entraîne inévitablement une décompression des terrains environnants ; la zone perturbée s'élargissant progressivement, la baisse de qualité qui en découle s'aggrave avec le temps. Au delà de 4 heures, on considère que le décompactage a eu lieu.

La sauvegarde de la chaussée nécessite de reconstituer la butée des terres le plus rapidement possible :

- la durée d'ouverture de la tranchée doit être la plus courte possible. Il faut immédiatement procéder au remblayage de la tranchée après la pose du réseau, sauf difficultés techniques dûment justifiées,
- l'effet de butée des terres est obtenu par un bon compactage,

- la fouille ne doit rester ouverte que le temps minimum compatible avec une bonne exécution des travaux ; dans certains cas, la sauvegarde de la chaussée peut nécessiter un remblayage provisoire de calage.

3 – Le remblayage d'une tranchée doit être parfait dès sa réalisation. Un remblayage mal réalisé est très nocif pour toute la chaussée environnante ; le tassement différé consécutif à un manque de compactage ne donne pas de garantie quant à la qualité finale.

En conséquence, aucun tassement n'est admis, sur chaussées provisoires ou définitives et seules des déformations du revêtement provisoire, sans abaissement général du niveau, peuvent éventuellement être tolérées en cas de circulation intense.

4 – Pour les chaussées en déclivité (en principe pente supérieure à 4 %) et/ou présentant un environnement hydrologique défavorable, le remblayage de la tranchée doit comporter des dispositifs aptes à s'opposer à l'érosion des matériaux de remblai (massif de blocage, géotextile ...).

5 – Pour les plate-formes terrassées en profil mixte, la tranchée doit être implantée dans le côté en déblai. Toute autre disposition doit faire l'objet d'une justification précise.

6 – Le terme de « réfection provisoire » ne se rapporte qu'à la couche de revêtement supérieure. Ce procédé n'est admis que dans le cas où la réfection définitive doit être différée pour des raisons techniques du chantier (centrale d'enrobage fermée, quantité trop faible, mauvaises conditions météorologiques ...).

Par contre, le remblayage général de la tranchée doit être réalisé, de façon définitive.

7 – Le gestionnaire de la voirie fixe le niveau de qualité en fonction des impératifs relatifs à la voie (intensité du trafic, sécurité ...).

L'intervenant est responsable de la tranchée et de la remise en état de la chaussée.

8 – Le positionnement des différents réseaux dans l'espace disponible est coordonné, par le gestionnaire de la voirie.

### **1.3 – Règles d'implantation**

#### Règle n° 1

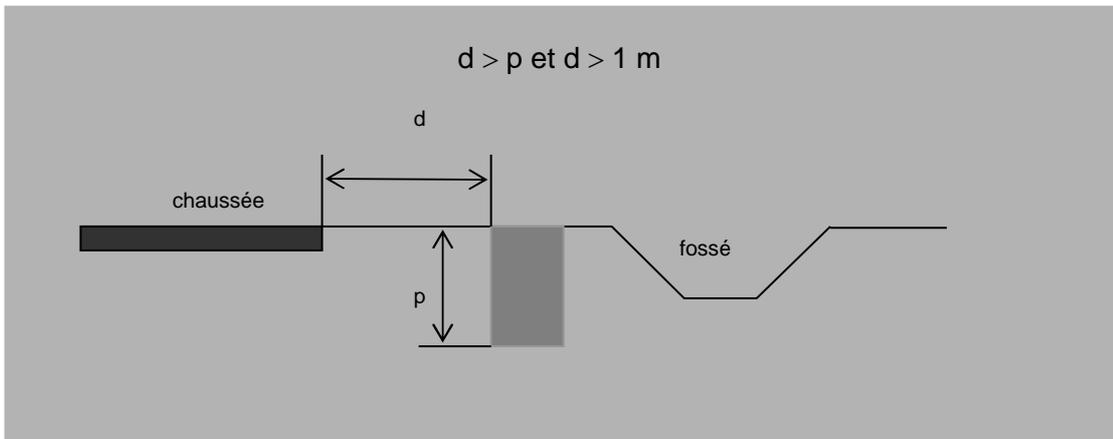
Les canalisations doivent, sauf cas particuliers, être placées sous accotements.

Cas particuliers :

- traversée de chaussée
- accotements encombrés
- accotements inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé trop profond.

### Règle n° 2

Une distance minimale d'un mètre doit être recherchée entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée y compris en cas d'accotement étroit et obligation de se mettre dans le fossé ou dans le talus. A défaut, la tranchée est dite « sous chaussée » (cf article 4.1 du règlement).



### Règle n° 3

Les traversées de chaussées renforcées se feront par forage ou par fonçage sauf impossibilité notoire.

### Règle n° 4

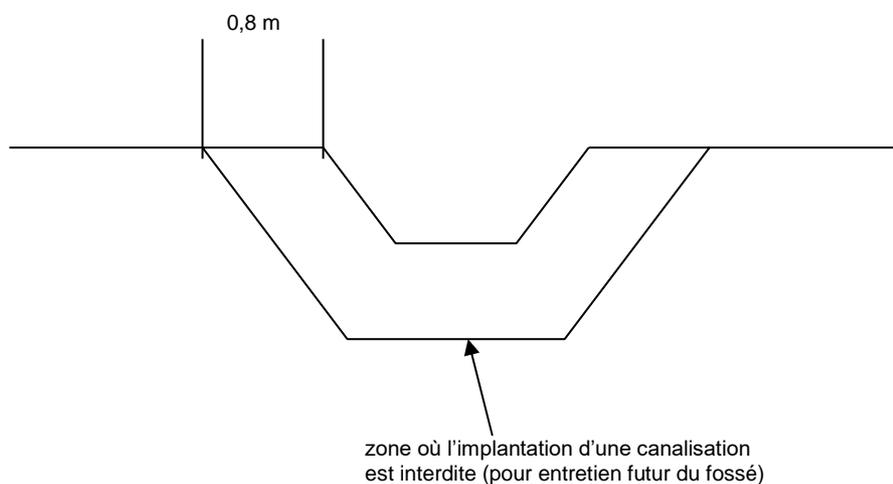
Pour les autres voies les traversées de chaussée hors branchement doivent être, sauf impossibilité notoire, sensiblement perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

### Règle n° 5

Pour les tranchées longitudinales sous chaussée, une distance minimale de 1 mètre doit être respectée entre le bord de la tranchée et le bord de l'accotement.

### Règle n° 6

Pour les canalisations implantées à proximité d'un fossé, une distance minimale de 80 cm doit être respectée entre la canalisation et tout point du fossé.



## II – FICHES DE COUPE TYPE

Fiche n° 1-a	Réseau structurant – Sous chaussée - t raversée ou emprunt longitudinal
Fiche n° 1-b	Réseau d'intérêt général renforcé (gra ve ciment, grave bitume) Sous chaussée - traversée ou emprunt longitudinal
Fiche n° 1-c	Réseau d'intérêt général non renforcé (grave non traitée) – Sous chaussée - traversée ou emprunt longitudinal
Fiche n° 1-d	Réseau d'intérêt local – Sous chaussée - traversée ou emprunt longitudinal
Fiche n° 2-a	Sous accotement – tranchée dont la dis tance « d » du bord de chaussée est inférieure à la profondeur « p » ou à 1 m
Fiche n° 2-b	Sous accotement – tranchée dont la dis tance « d » du bord de chaussée est supérieure à la profondeur « p » et à 1 m
Fiche n° 3-a	Sous trottoir – tranchée dont la dista nce « d » du bord de chaussée est inférieure à la profondeur « p » ou à 1 m
Fiche n° 3-b	Sous trottoir – tranchée dont la dista nce « d » du bord de chaussée est supérieure à la profondeur « p » et à 1 m
Fiche n° 4	Sous espaces verts à plus de 2 m du bord de chaussée
Fiche n° 5-a	Tranchée étroite sous chaussées – Trav ersée ou emprunt longitudinal – tranchée dont la distance « d » du bord de chaussée est inférieure à la profondeur « p » ou à 0,50 m
Fiche n° 5-b	Tranchée étroite sous trottoirs ou acco tements Tranchée dont la distance « d » du bord de chaussée est entre 0,50 m et 1 m
Fiche n° 5-c	Tranchée étroite sous trottoirs ou acco tements Tranchée dont la distance « d » du bord de chaussée est supérieure à la profondeur « p » et à 1 m

# ROUTES DEPARTEMENTALES

Remblayage des tranchées

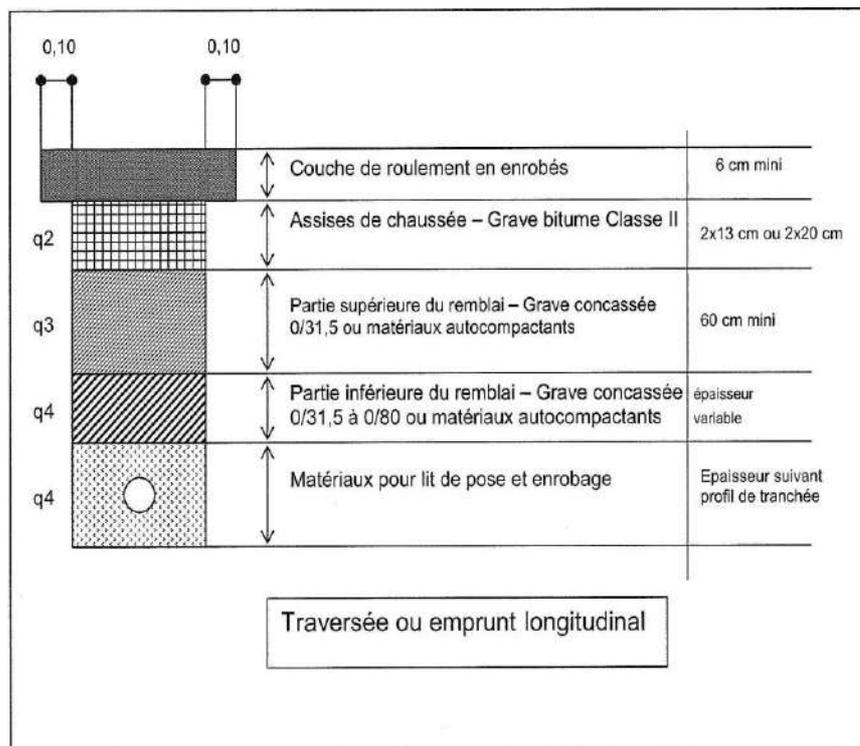
Coupes transversales

Fiche n° 1-a

RESEAU STRUCTURANT

Sous chaussée

Traversée ou emprunt longitudinal



# ROUTES DEPARTEMENTALES

Remblayage des tranchées

Coupes transversales

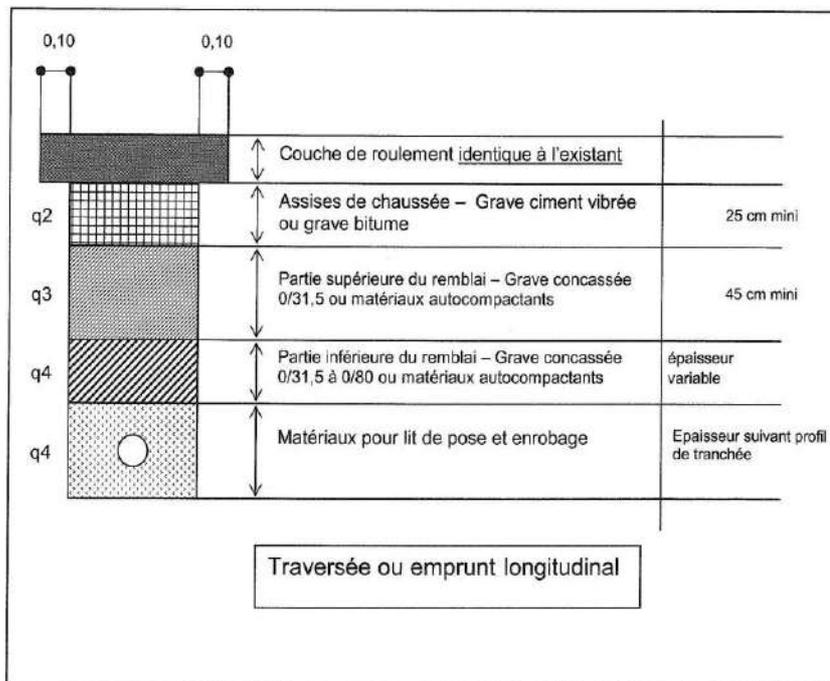
Fiche n° 1-b

RESEAU D'INTERET GENERAL  
RENFORCE

(grave ciment, grave bitume)

Sous chaussée

Traversée ou emprunt  
longitudinal



# ROUTES DEPARTEMENTALES

Remblayage des tranchées

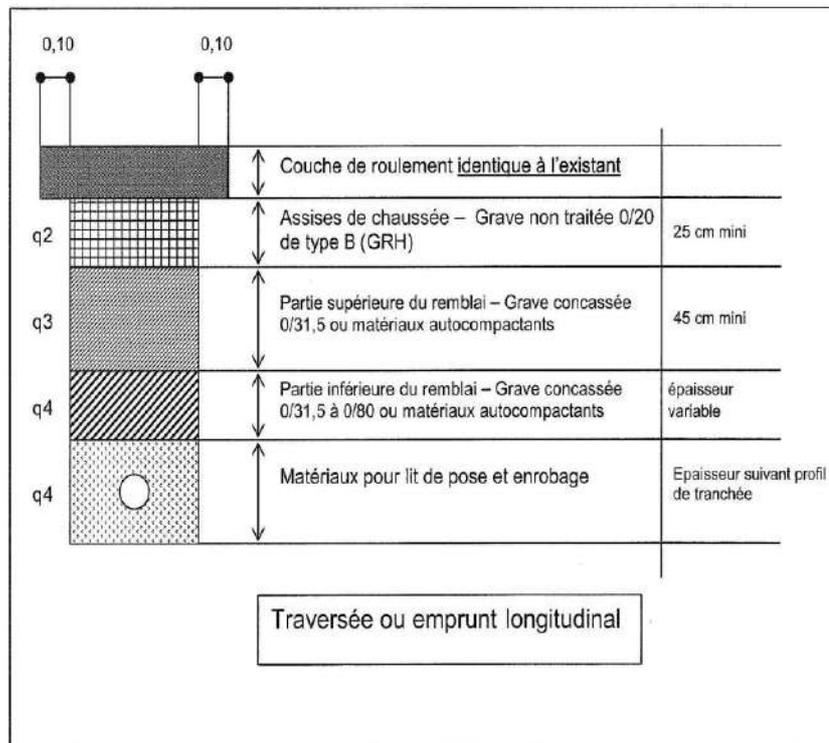
Coupes transversales

Fiche n° 1-c

RESEAU D'INTERET GENERAL  
NON RENFORCE  
(grave non traitée)

Sous chaussée

Traversée ou emprunt  
longitudinal



# ROUTES DEPARTEMENTALES

## Remblayage des tranchées

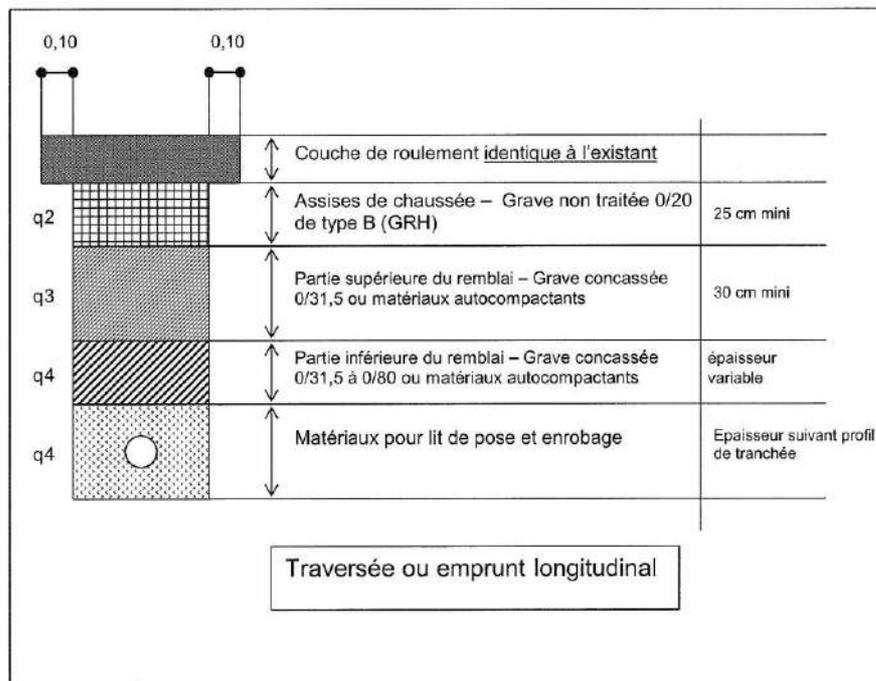
### Coupes transversales

Fiche n° 1-d

RESEAU D'INTERET LOCAL

Sous chaussée

Traversée ou emprunt longitudinal



# ROUTES DEPARTEMENTALES

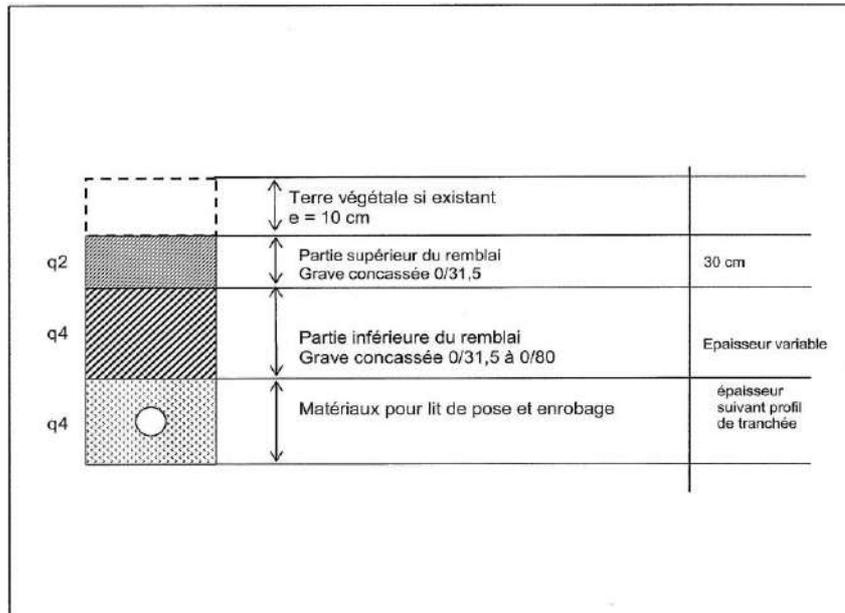
## Remblayage des tranchées

### Coupes transversales

Fiche n° 2-a

Sous accotement

Tranchée dont la distance « d »  
du bord  
de chaussée est inférieure à la  
profondeur « p » ou à 1 m



# ROUTES DEPARTEMENTALES

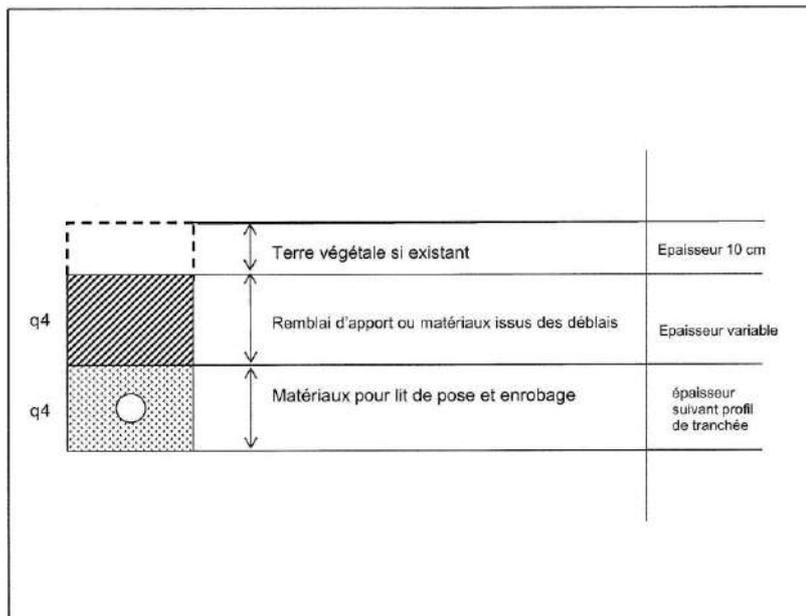
## Remblayage des tranchées

### Coupes transversales

Fiche n° 2-b

Sous accotement

Tranchée dont la distance « d »  
du bord  
de chaussée est supérieure à la  
profondeur « p » et à 1 m



# ROUTES DEPARTEMENTALES

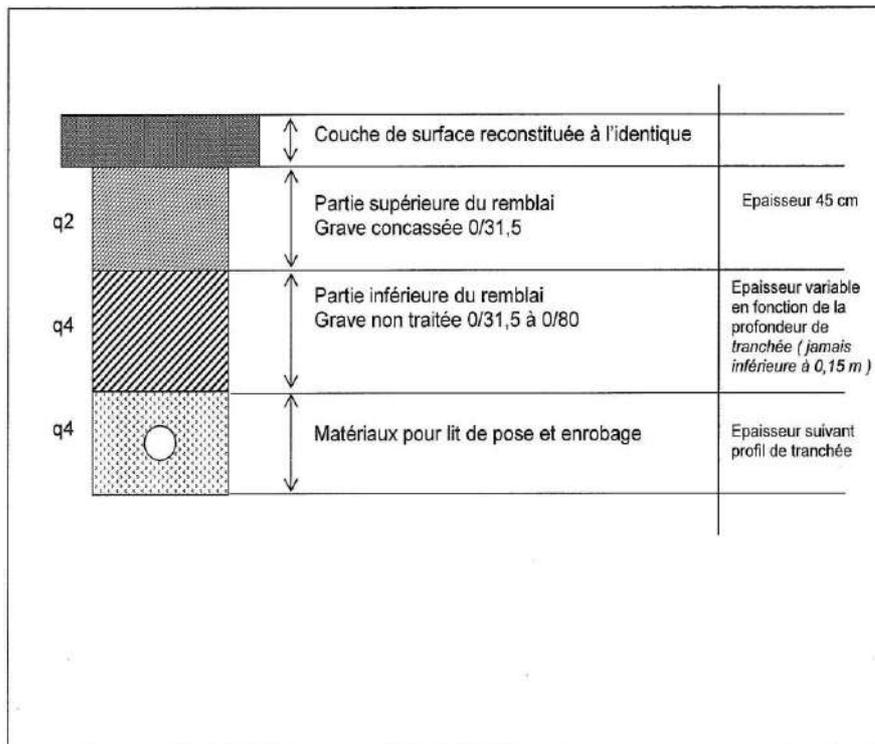
## Remblayage des tranchées

### Coupes transversales

Fiche n°3-a

Sous trottoir

Tranchée dont la distance « d »  
du bord  
de chaussée est inférieure à la  
profondeur « p » ou à 1 m



# ROUTES DEPARTEMENTALES

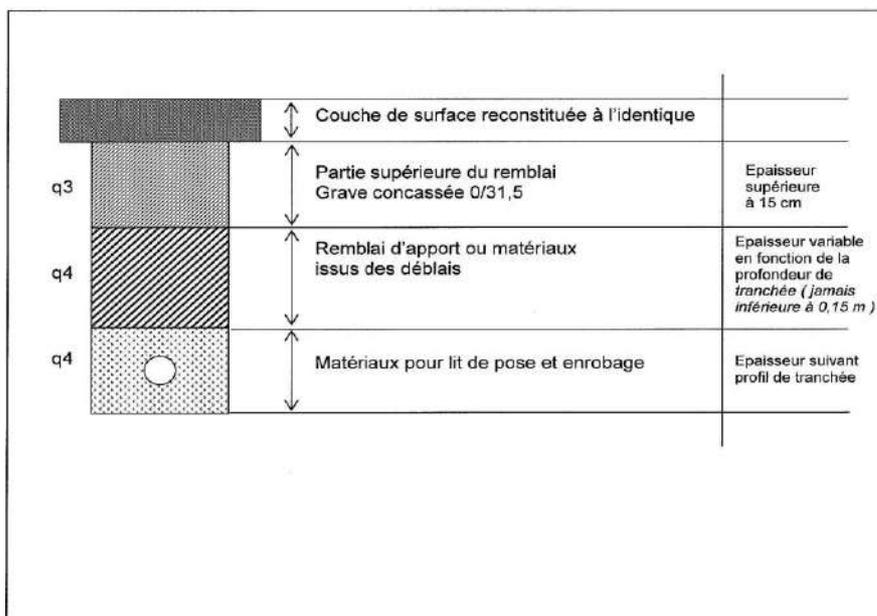
## Remblayage des tranchées

### Coupes transversales

Fiche n°3-b

Sous trottoir

Tranchée dont la distance « d »  
du bord  
de chaussée est supérieure à la  
profondeur « p » et à 1 m



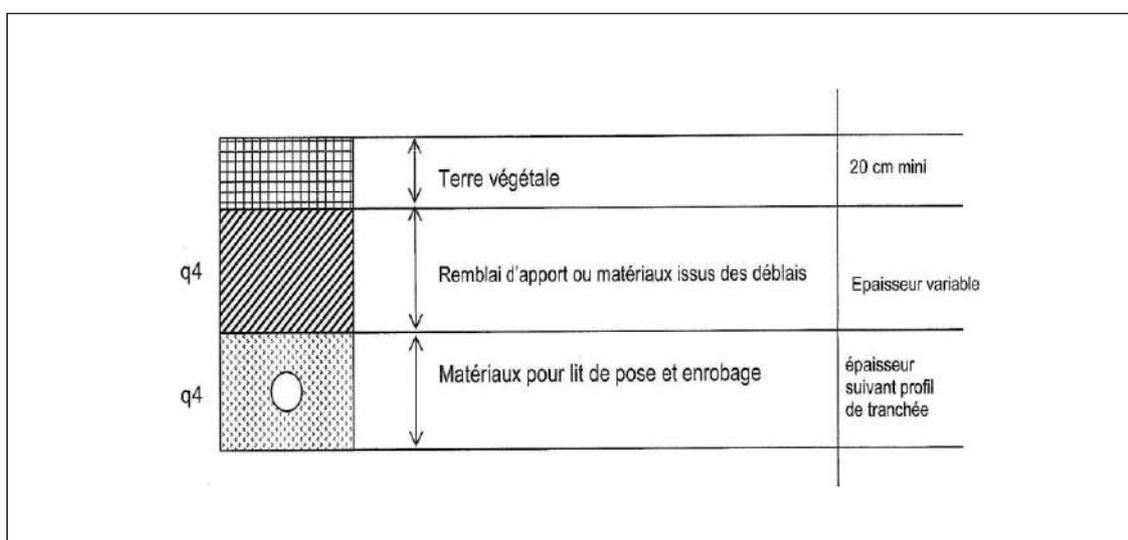
# ROUTES DEPARTEMENTALES

## Remblayage des tranchées

### Coupes transversales

Fiche n°4

Sous espaces verts à plus de 2 m  
du bord de chaussée



# ROUTES DEPARTEMENTALES

## Remblayage des tranchées

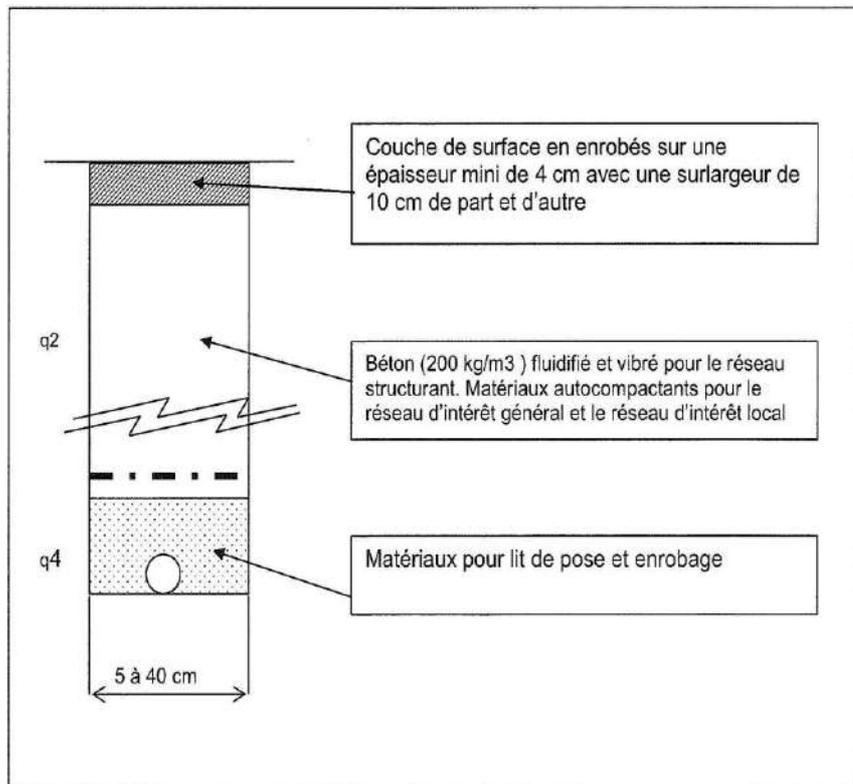
### Coupes transversales

Fiche n°5-a

Tranchée étroite sous chaussée

Traversée ou emprunt  
longitudinal

Tranchée dont la distance « d »  
du bord de chaussée est  
inférieure à la profondeur « p »  
ou à 0,50 m



# ROUTES DEPARTEMENTALES

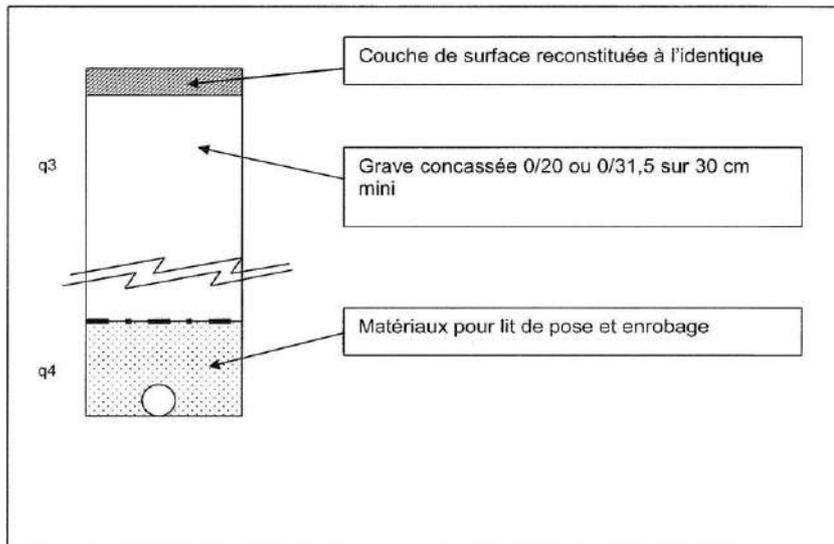
## Remblayage des tranchées

### Coupes transversales

#### Fiche n°5-b

Tranchée étroite sous trottoirs ou accotements

Tranchée dont la distance « d » du bord de chaussée est entre 0,50 m et 1 m



# ROUTES DEPARTEMENTALES

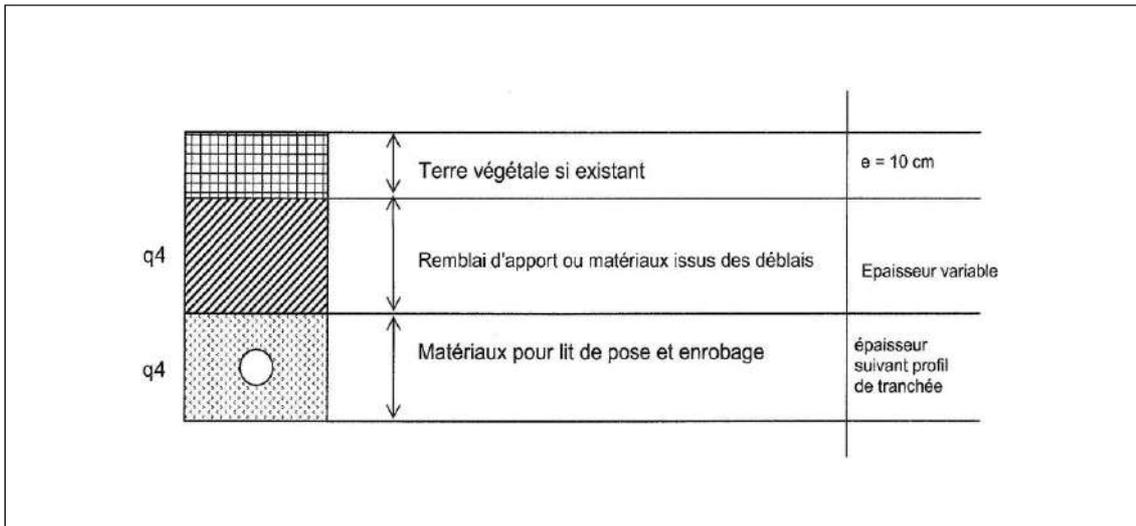
## Remblayage des tranchées

### Coupes transversales

#### Fiche n°5-c

Tranchée étroite sous trottoirs ou accotements

Tranchée dont la distance « d »  
du bord  
de chaussée est supérieure à la  
profondeur « p » et à 1 m



**Annexe VIII**  
**Au règlement de voirie**

Article 53 du règlement de voirie

**Taux de redevances pour  
dépôts de bois en bordure  
des routes  
départementales**

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

**COMMISSION PERMANENTE**  
**Réunion du 28 janvier 2011**

Direction des Infrastructures et des Transports

**service affaires foncières et urbanisme**

**N° 2011.01.09**

**OBJET :**

**Redevances pour dépôts de bois en bordure des routes départementales**  
**Taux 2011**

**Effectif légal : 32**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 31**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Michel BERTHELMOT, M. Philippe BOSSOIS, M. Jean-Luc BOUZON, M. Thierry DELONG, M. Jean-Marc FEVRE, M. Paul FLAMERION, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Charles GUENÉ, M. Jean-François GUENIOT, M. Didier JANNAUD, M. Jacques LABARRE, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, M. Pierre ROUSSELOT, M. Michel SAULET, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO, M. Jean-Marie VOILLEMIN

**Quorum : 16**

**Absents excusés et non représentés :**

M. André DEGUIS, M. Christian DUBOIS, M. Guy DURANTET, Mme Marcelle FONTAINE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Bertrand OLLIVIER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis favorable émis par la III<sup>e</sup> commission au cours de sa réunion du 15 décembre 2010,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 23 voix Pour**

**DECIDE**

I ✧ de prescrire au maximum l'interdiction de stationnement et de dépôt sur le domaine public routier, et de préconiser la constitution des stockages et zones de chargement sur le domaine privé, à plus de sept mètres du bord de chaussée,

✧ exceptionnellement pour tenir compte des petites exploitations, d'accorder une dérogation temporaire avec les prescriptions suivantes :

- dépôts sur le domaine regroupés au maximum,
- grumes déposées à plus de quatre mètres du bord de chaussées,
- contrôle de la mise en œuvre de la signalisation routière provisoire,
- obligation de remise en état du domaine sur l'ensemble des sections concernées (état des lieux initial et final),
- la durée d'autorisation des dépôts de bois ne pourra être supérieure à quatre mois.

II ✧ d'approuver le barème de 2011 relatif à l'application des taux de redevances pour les dépôts de bois sur le domaine public, en bordure des routes départementales, ci-après :

Occupation d'une durée comprise :	Redevance totale :
entre 1 et 30 jours	0,33 € / m <sup>2</sup>
entre 31 et 60 jours	0,67 € / m <sup>2</sup>
entre 61 et 90 jours	1,79 € / m <sup>2</sup>
entre 91 et 120 jours	2,91 € / m <sup>2</sup>

- des pénalités de 3,36 € / m<sup>2</sup> / mois supplémentaire seront appliquées en cas de dépassement des durées d'occupation précédemment mentionnées,
- tout m<sup>2</sup> partiellement commencé est compté intégralement.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

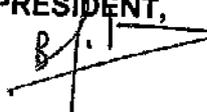
**Certifié exécutoire compte tenu de :**

- la télétransmission en Préfecture le - 2 FEV. 2011

- la publication le - 2 FEV. 2011

Chaumont, le 28 janvier 2011

LE PRÉSIDENT,

  
Bruno SIDO

## INDEX ALPHABETIQUE

<u>Désignation</u>	<u>Article(s)</u>
<b>A</b>	
Abattage	39
Accès	24
Accessibilité	48
Acquisitions de terrains	3
Aliénations de terrains	3
Alignement	4 - 5 - 25 - 26 - 27 - 28 36
Aqueducs	32
Arrêté de circulation	43
Autorisations d'occupation	42 - 47
<b>B</b>	
Baies	35
Barrage	33
Barrière de dégel	20
Boue	34
<b>C</b>	
Cession gratuite	27
Classement	5 - 6
Clôtures	29
Condition d'exécution des ouvrages	49
Conservation du domaine public	9 - 16
Convention d'occupation	42
<b>D</b>	
Déclassement	5 - 6
Délaissé	3
Dépôts de bois	53
Déviation	8
Distributeurs de carburants	50
Domaine public	1 - 2
Droit du Département	18 - 21 - 23
Droit des riverains	24
<b>E</b>	
Echanges de terrains	3
Ecoulement des eaux	22 - 30 - 31 - 32 - 33
Elagage	39
Emplacements réservés	28
Enquête publique	5
Excavations	41
Exhaussements	41
<b>G</b>	
Gestion du domaine public	9 - 16

<b>H</b>	
Haies	38
Hauteur libre	52
<b>I</b>	
Immeubles menaçant ruine	13
Implantations de supports	15 - 16
Infractions	12
Intervention sur le domaine public	46
<b>M</b>	
Miroirs	16
<b>O</b>	
Obligations du Département	17
Obligations des riverains	25 - 41
Occupations du domaine public	2 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54
<b>P</b>	
Permis de stationnement	42
Permission de voirie	42
Plan d'alignement	4 - 26
Plantations	37 - 38 - 39
Police sur le domaine public	12
Pouvoirs de police	10 - 17
Procédure	44
Publicité	14
<b>R</b>	
Redevances	45
Réglementation de la circulation	19 - 43
Restriction de circulation	19 - 31
Routes à grande circulation	7
<b>S</b>	
Saillies	35
Schéma directeur	18
Servitude de recul	36
Servitude de visibilité	40
<b>V</b>	
Viabilité hivernale en	
agglomération	29
Vente temporaire	54
Voies ferrées	51